



BUREAU DE L'USAN
Séance du mercredi 26 février 2025

ORDRE DU JOUR

Appels des membres élus – Quorum
Désignation d'un secrétaire de séance
Approbation du compte rendu de la dernière séance

AVIS DU BUREAU POUR VOTE AU COMITÉ

Administration générale

1. Ajout d'une délégation du comité syndical au président ;
2. Adhésion de l'USAN au Syndicat mixte du bassin versant de la Marque et de la Deûle (SymMad).

Marchés publics :

3. Programme Interreg 6 / Projets USAN / Conventions de Groupement de commande ;
4. Délégation de maîtrise d'ouvrage au SYMSAGEL pour la maîtrise d'œuvre et les travaux de restauration hydraulique et écologique de la Vieille-Lys ;
5. Prorogation de la délibération CS231106 modifiée par celle CS 240609 - Mise en place de subventions d'équipement dans le cadre de la réduction de la vulnérabilité au risque d'inondations.

Finances :

6. Rapport d'orientation budgétaire 2025 ;
Ce document consultable via (ctrl-clic) sur le lien suivant :
<http://www.usan.fr/wp-content/uploads/2025/02/ROB-2025-reunion-du-26-02-2025.pdf>
7. Appel à cotisations des membres pour l'année 2025
8. Détermination des tarifs pour le barème des travaux et les coûts en régie;
9. Indemnités aux cultures.

Ressources Humaines :

10. Document unique d'évaluation des risques professionnels.
Annexe consultable via (ctrl-clic) sur le lien suivant :
<http://www.usan.fr/wp-content/uploads/2025/02/Entete-doc-unique-2024-2-fusionne.pdf>

Questions diverses



AVIS DU BUREAU POUR VOTE AU COMITÉ



AVIS N° 1 DU BUREAU DE L'USAN

SÉANCE DU MERCREDI 26 FÉVRIER 2025

OBJET : Administration générale – Ajout d'une délégation du Comité Syndical au Président

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER

Il est rappelé que le Comité Syndical par délibération n°CS201003 du 8 octobre 2020, a délégué à Monsieur le Président un certain nombre d'attributions.

Pour plus de souplesse de gestion, il est proposé au Comité Syndical d'ajouter la délégation d'attribution en matière de marchés publics suivante :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalité préalable en raison de leur montant (marchés à procédure adaptée), ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

- Décide de déléguer au Président l'attribution supplémentaire précitée.
- Autorise le Président à donner une délégation de signature pour cette attribution à Monsieur Joël Devos, Vice-Président aux Finances et à la commande publique.

Le Président rendra compte des décisions prises dans le cadre de cette délégation d'attribution à chaque Comité Syndical.

Le Bureau a émis un avis

**AVIS N° 2 DU BUREAU DE L'USAN****SÉANCE DU MERCREDI 26 FÉVRIER 2025****OBJET : Administration générale – Adhésion de l'USAN au Syndicat mixte du bassin versant de la Marque et de la Deûle (SymMad)****Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER**

Une structure porteuse du SAGE Marque-Deûle et des SLGRI Haute-Deûle et Marque-Deûle, sous la forme d'un syndicat mixte ouvert, est en cours de création.

Ce syndicat mixte sera un syndicat à la carte doté d'une compétence obligatoire SAGE et d'une compétence optionnelle SLGRI.

Considérant que l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord est compétente pour « l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation et de la gestion des milieux aquatiques (SAGE) », tel que visées à l'article 3.2 de ses statuts, approuvé par arrêté préfectoral du 14 juin 2022.

Considérant que cette compétence découle du transfert de ses membres.

Considérant que pour le SAGE Marque-Deûle, l'USAN exerce cette compétence pour les communes de Camphin-en-Carembault, Chemy, Gondecourt et Phalempin.

Considérant l'arrêté de représentation-substitution de la Communauté de Communes Pévèle-Carembault du 9 octobre 2024 en lieu et place de 4 communes précitées.

Considérant que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins versants de la Marque et de la Deûle a pour vocation de décliner les objectifs européens de bon état des masses d'eau sur son territoire, de fixer un cadre partenarial de travail et de ressources techniques pour une gestion partagée des ressources, d'amélioration de la qualité des cours d'eau, de prévention et de gestion des risques et de développer harmonieusement les usages de l'eau.

Jusqu'à présent, le SAGE était porté par le biais d'une convention, par les services de la Métropole Européenne de Lille. Cette convention est arrivée à son terme en 2020 suite à l'approbation du SAGE Marque-Deûle par arrêté inter-préfectoral du 9 mars 2020.

Aujourd'hui, il convient de mettre en œuvre les actions fixées par le SAGE. Pour ce faire, en accord avec les Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les collectivités concernées se sont rapprochées afin d'aboutir à la création d'un Syndicat Mixte.

Ce Syndicat Mixte offrira une administration pérenne à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Marque Deûle et a un rôle pivot dans le dispositif d'animation, de suivi du SAGE et d'information des habitants.

Ce syndicat mixte ouvert, à la carte, disposera de 2 compétences :

- Compétence A - OBLIGATOIRE : L'animation et la concertation pour la conciliation des usages de l'eau et la préservation des milieux sur le territoire du Schéma d'Aménagement et Gestion de l'Eau (SAGE) de la Marque et de la Deûle.
- Compétence B - OPTIONNELLE : L'animation et l'accompagnement des acteurs du territoire dans la mise en œuvre des Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) Haute-Deûle et Marque-Deûle.

L'adhésion au syndicat mixte se veut une démarche librement consentie des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes du territoire. Aussi, il n'a pas vocation à se substituer à ces derniers ayant compétence dans le domaine du cycle de l'eau.

Sont concernées pour tout ou partie de leur territoire, et le choix de la compétence optionnelle, les collectivités suivantes :

- La Métropole Européenne de Lille ;
- La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin ;
- La Communauté d'agglomération Hénin-Carvin ;
- La Communauté de Communes Pévèle Carembault ;
- L'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN) ;
- Douaisis Agglo ;
- La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ;
- La Communauté Urbaine d'Arras ;
- La Communauté de Communes Osartis Marquion .

L'USAN n'est concerné et entend adhérer que pour la compétence A.

La répartition des sièges et des voix correspondantes s'effectue comme suit :

Membres	Population légale 2021 (INSEE)	Nombre de représentants total (A + B)	Contribution financière pour la compétence A	Contribution financière pour la compétence B	Nombre de voix délibérative / délégués
Communauté de Communes Osartis Marquion	3 944	1	0,24%		1
Communauté Urbaine d'Arras	4 047	1	0,25%		1
Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane	5 108	1	0,29%		1
L'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN)	11 519	1	0,72%		3
Communauté d'Agglomération du Douaisis	15 428	1	1,06%	1,05%	4
Communauté de Communes Pévèle Carembault	57 304	1	3,44%	3,62%	14
Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin	127 765	5	31,33%	31,78%	26
Communauté d'Agglomération Lens-Liévin	204 932	5	31,33%	31,78%	26
Métropole Européenne de Lille	1 115 293	5	31,33%	31,78%	26
TOTAL	1 545 340	21	100 %	100 %	

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées en intégrant les pouvoirs donnés entre les représentants des adhérents et doivent être constituées d'au moins trois structures adhérentes différentes.

La participation des adhérents aux charges financières du syndicat mixte constitue une dépense annuelle obligatoire.

Le montant de la participation pour l'année de création est établi à 3 297 €.

Cette participation contribue à un budget qui n'intègre pas les subventions possibles pour les missions.

Il est précisé que le Comité Syndical sera amené à désigner ses représentants une fois les statuts approuvés par arrêté inter-préfectoral.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide :

- Le principe de la création d'un Syndicat Mixte ouvert à la carte, dénommé Syndicat Mixte des bassins versants de la Deûle et de la Marque (SymMaD)
- D'approuver les statuts joints en annexe
- D'adhérer à cette nouvelle structure
- De charger le Président de la mise en œuvre de la délibération.

Le Bureau a émis un avis

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DE LA MARQUE ET DE LA DEÛLE

PRÉAMBULE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins versants de la Marque et de la Deûle a pour vocation de décliner les objectifs européens de bon état des masses d'eau sur le territoire, de fixer un cadre partenarial de travail et de ressources techniques pour une gestion partagée des ressources, d'amélioration de la qualité des cours d'eau, de prévention et de gestion des risques et de développer harmonieusement les usages de l'eau.

Suite à l'approbation du SAGE Marque-Deûle par arrêté inter-préfectoral en date du 9 mars 2020, le syndicat mixte a pour objet d'assurer la mise en œuvre des actions. Il offre une administration pérenne à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Marque-Deûle et a un rôle pivot dans le dispositif d'animation, de suivi du SAGE et d'information des habitants.

Le territoire est exposé au risque inondation en raison de son relief et aggravé par son imperméabilisation. Dans ce cadre, les services de l'État ont élaboré deux Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI), approuvées par arrêtés préfectoraux le 29 décembre 2016, afin de mettre en œuvre des actions pour réduire le risque face aux inondations.

L'adhésion au syndicat mixte se veut une démarche librement consentie des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes du territoire. Aussi, il n'a pas vocation à se substituer à ces derniers ayant compétence dans le domaine du cycle de l'eau.

ARTICLE 1. NATURE JURIDIQUE ET DÉNOMINATION

En vertu des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé à l'initiative et entre les personnes morales mentionnées à l'article 2 un syndicat mixte ouvert à la carte qui prend la dénomination de "*Syndicat mixte des bassins versants de la Marque et de la Deûle*" (SymMaD), ci-après le syndicat mixte.

ARTICLE 2. MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE

Le syndicat mixte est composé des Établissements publics et syndicats mixtes suivants (liste au 29/05/2024), ayant voix délibérative. La compétence A, obligatoire, et la compétence B, optionnelle, sont définies à l'article 4.

- **La Métropole Européenne de Lille :**

Pour la seule compétence A, englobant le territoire des communes de : ALLENES-LES-MARAIS, ANNOEULLIN, ANSTAING, BAISIEUX, BAUVIN, BEUCAMPS-LIGNY, BONDUES, BOUSBECQUE, BOUVINES, CAPINGHEM, CARNIN, CHERENG, COMINES, CROIX, DEULEMONT, DON, EMMERIN, ERQUINGHEM-LE-SEC, FACHES-THUMESNIL, FOREST-SUR-MARQUE, FRETIN, GRUSON, HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN, HALLUIN, HANTAY, HAUBOURDIN, HEM, HOUPLIN-ANCOISNE, LA MADELEINE, LAMBERSART, LANNOY, LEERS, LESQUIN, LEZENNES, LILLE, LINSELLES, LOMPRET, LOOS, LYS-LEZ-LANNOY, MARCQ-EN-BAROEUL, MARQUETTE-LEZ-LILLE, MARQUILLIES, MONS-EN-BAROEUL, MOUVAUX, NEUVILLE-EN-FERRAIN, NOYELLES-LES-SECLIN, PERONNE-EN-MELANTOIS, PROVIN, QUESNOY-SUR-DEULE, RONCHIN, RONCQ, ROUBAIX, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, SAINGHIN-EN-WEPPE, SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, SALOME, SANTES, SECLIN, SEQUEDIN, TEMPLEMARS, TOUFFLERS, TOURCOING, TRESSIN, VENDEVILLE, VERLINGHEM,

VILLENEUVE-D'ASCQ, WAMBRECHIES, WARNETON, WASQUEHAL, WATTIGNIES, WATTRELOS, WAVRIN, WERVICQ-SUD, WICRES et WILLEMS.

Pour la seule compétence B, englobant le territoire des communes de : ANNOEULLIN, ANSTAING, BAISIEUX, BAUVIN, BONDUES, BOUSBECQUE, BOUVINES, CAPINGHEM, CHERENG, COMINES, CROIX, EMMERIN, FACHES-THUMESNIL, FOREST-SUR-MARQUE, FRETIN, GRUSON, HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN, HALLUIN, HAUBOURDIN, HEM, LA MADELEINE, LAMBERSART, LANNOY, LEERS, LESQUIN, LEZENNES, LILLE, LINSSELLES, LOMPRET, LOOS, LYS-LEZ-LANNOY, MARCQ-EN-BAROEUL, MARQUETTE-LEZ-LILLE, MONS-EN-BAROEUL, MOUVAUX, NEUVILLE-EN-FERRAIN, NOYELLES-LES-SECLIN, PERONNE-EN-MELANTOIS, PROVIN, QUESNOY-SUR-DEULE, RONCHIN, RONCQ, ROUBAIX, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, SANTES, SECLIN, SEQUEDIN, TEMPLEMARS, TOUFFLERS, TOURCOING, TRESSIN, VENDEVILLE, VERLINGHEM, VILLENEUVE-D'ASCQ, WAMBRECHIES, WASQUEHAL, WATTIGNIES, WATTRELOS, WERVICQ-SUD et WILLEMS.

- **La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin :**

Pour la seule compétence A, englobant le territoire des communes de : ABLAIN-SAINT-NAZAIRE, ACHEVILLE, ANGRES, ANNAY, AVION, BENIFONTAINE, BILLY-MONTIGNY, CARENCY, ELEU-DIT-LEAUWETTE, ESTEVELLES, FOUQUIERES-LES-LENS, GIVENCHY-EN-GOHELLE, GOUY-SERVINS, HARNES, HULLUCH, LENS, LIEVIN, LOISON-SOUS-LENS, LOOS-EN-GOHELLE, MERICOURT, MEURCHIN, NOYELLES-SOUS-LENS, PONT-A-VENDIN, SALLAUMINES, SERVINS, SOUCHEZ, VENDIN-LE-VIEIL, VILLERS-AU-BOIS, VIMY et WINGLES.

Pour la seule compétence B, englobant le territoire des communes de : ABLAIN-SAINT-NAZAIRE, ANGRES, ANNAY, AVION, BENIFONTAINE, BILLY-MONTIGNY, ELEU-DIT-LEAUWETTE, ESTEVELLES, FOUQUIERES-LES-LENS, GIVENCHY-EN-GOHELLE, HARNES, HULLUCH, LENS, LIEVIN, LOISON-SOUS-LENS, LOOS-EN-GOHELLE, MERICOURT, MEURCHIN, NOYELLES-SOUS-LENS, PONT-A-VENDIN, SALLAUMINES, SOUCHEZ, VENDIN-LE-VIEIL et WINGLES.

- **La Communauté d'agglomération Hénin-Carvin :**

Pour la seule compétence A, englobant le territoire des communes de : BOIS-BERNARD, CARVIN, COURCELLES-LES-LENS, COURRIERES, DOURGES, DROCOURT, EVIN-MALMAISON, HENIN-BEAUMONT, LEFOREST, LIBERCOURT, MONTIGNY-EN-GOHELLE, NOYELLES-GODAULT, OIGNIES, ROUVROY.

Pour la seule compétence B, englobant le territoire des communes de : BOIS-BERNARD, CARVIN, COURCELLES-LES-LENS, COURRIERES, DOURGES, DROCOURT, EVIN-MALMAISON, HENIN-BEAUMONT, LEFOREST, LIBERCOURT, MONTIGNY-EN-GOHELLE, NOYELLES-GODAULT, OIGNIES, ROUVROY.

- **La Communauté de Communes Pévèle Carembault :**

Pour la seule compétence A, englobant le territoire des communes de : ATTICHES, AVELIN, BOURGHELLES, CAMPHIN-EN-PEVELE, CAPPELLE-EN-PEVELE, COBRIEUX, CYSOING, ENNEVELIN, GENECH, HERRIN, LA NEUVILLE, LOUVIL, MERIGNIES, MONS-EN-PEVELE, OSTRICOURT, PONT-A-MARCQ, TEMPLEUVE, THUMERIES, TOURMIGNIES, WAHAGNIES et WANNEHAIN.

Pour la seule compétence B, les communes de : ATTICHES, AVELIN, BERSEE, BOURGHELLES, CAPPELLE-EN-PEVELE, COBRIEUX, CYSOING, ENNEVELIN, GENECH, LA NEUVILLE, LOUVIL, MERIGNIES, MONS-EN-PEVELE, OSTRICOURT, PONT-A-MARCQ, TEMPLEUVE, THUMERIES, TOURMIGNIES, WAHAGNIES et WANNEHAIN.

- **L'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN) :**

Pour la seule compétence A, englobant le territoire des communes de : CAMPHIN-EN-CAREMBAULT, CHEMA, GONDECOURT et PHALEMPIN.

- **Douaisis Agglo :**

Pour les compétences A et B, englobant le territoire des communes de : AUBY, ESQUERCHIN, FLERS-EN-ESCREBIEUX et LAUWIN-PLANQUE.

- **La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :**

Pour la compétence A englobant le territoire de la commune de BILLY-BERCLAU.

- **La Communauté Urbaine d'Arras :**

Pour la seule compétence A, englobant le territoire des communes de : BAILLEUL-SIR-BERTHOULT, FARBUS, THELUS et WILLERVAL.

- **La Communauté de Communes Osartis Marquion :**

Pour la seule compétence A, englobant le territoire des communes de : ARLEUX-EN-GOHELLE, FRESNOY-EN-GOHELLE, IZEL-LES-EQUERCHIN, NEUVIREUIL, OPPY et QUIERY-LA-MOTTE.

Le syndicat mixte peut comprendre, en outre, tout autre établissement public ou syndicat mixte qui solliciterait son adhésion dans les conditions définies à l'article 15 des présents statuts.

ARTICLE 3. PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention du syndicat mixte correspond aux sous bassins versants de la Marque et de la Deûle. Ceux-ci sont délimités par l'arrêté inter-préfectoral de délimitation du périmètre du SAGE Marque-Deûle du 02 décembre 2005 augmenté des communes couvertes par les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) Haute-Deûle et Marque-Deûle définies par les arrêtés du 10 décembre 2014 et situées en dehors du périmètre du SAGE Marque-Deûle.

L'annexe 1 des présents statuts indique le périmètre d'intervention du syndicat mixte.

La liste des communes dont le territoire est couvert par le syndicat est, pour chaque compétence, présentée en annexe 2.

L'annexe 3 reprend l'arrêté inter-préfectoral de délimitation du périmètre du SAGE Marque-Deûle.

L'annexe 4 reprend les arrêtés préfectoraux de délimitation des périmètres des SLGRI Marque-Deûle et Haute-Deûle.

ARTICLE 4. COMPÉTENCES DU SYNDICAT MIXTE

La compétence A est obligatoire et la compétence B est optionnelle dans le périmètre strict défini par les arrêtés préfectoraux. Le syndicat mixte n'a pas vocation de faire de la maîtrise d'ouvrages de travaux. Cette dernière reste à la charge des adhérents du syndicat dans l'exercice de leur champ de compétence.

Article 4.1. Compétence A - OBLIGATOIRE: L'animation et la concertation pour la conciliation des usages de l'eau et la préservation des milieux sur le territoire du Schéma d'Aménagement et Gestion de l'Eau (SAGE) de la Marque et de la Deûle.

Le syndicat mixte est voué aux objectifs et finalités du SAGE Marque – Deûle conformément aux conditions générales énoncées à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement et à ceux définis par la Commission Locale de l'Eau.

Les communes concernées par cette compétence, et leurs EPCI représentants, sont repris en annexe 2 des présents statuts.

Dans le cadre de cette compétence, le syndicat mixte a pour objet :

1. L'administration et l'animation du SAGE Marque-Deûle et de ses organes décisionnaires et consultatifs :

- Assurer l'animation et le secrétariat de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Marque-Deûle, de son Bureau et des Commissions thématiques/Groupes de travail ;
- Tenir à jour et alimenter les indicateurs de suivi du SAGE ;
- Communiquer et sensibiliser aux thématiques du SAGE auprès de publics divers ;

2. Le suivi et les révisions du SAGE Marque-Deûle, sous le contrôle de la CLE :

- Formaliser un avis technique sur la compatibilité et/ou conformité avec les orientations du SAGE des projets soumis à une procédure d'autorisation issue du code de l'environnement et/ou sur les documents ou opérations situés ou qui portent effet dans le périmètre du SAGE selon l'appréciation de l'instructeur du dossier ou du maître d'ouvrage ;
- Réviser/amender les documents du SAGE, le cas échéant ;
- Veiller et assister les politiques d'aménagement du territoire pour prendre en compte les orientations, préconisations et éléments réglementaires issus du SAGE.

3. Réalisation et pilotage des actions fixées par le SAGE Marque-Deûle, sous le contrôle de la CLE :

- Mettre en œuvre les actions et études affectées à la structure porteuse définies par le SAGE arrêté ;
- Assister les maîtres d'ouvrages locaux, à la concrétisation des actions identifiées dans le SAGE arrêté et coordonner les actions ;
- Réaliser les études générales ou spécifiques nécessaires à la bonne qualité des eaux, à la mise en valeur des milieux aquatiques, à la prévention/gestion des risques et à l'harmonisation des usages ;
- Rendre accessible et diffuser les éléments de connaissance locale en lien avec les thématiques abordées par le SAGE ;

4. Accompagnement et pilotage des politiques publiques du grand cycle de l'eau à l'échelle du bassin Marque-Deûle ou supérieure :

- Accompagnement afin de faire émerger une coopération interSAGE sur les problématiques d'interconnexions territoriales.

Article 4.2. Compétence B - OPTIONNELLE : L'animation et l'accompagnement des acteurs du territoire dans la mise en œuvre des Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) Haute-Deûle et Marque-Deûle.

Conformément aux conditions générales énoncées à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, le syndicat mixte exerce, toutes opérations relatives à l'animation et la concertation pour la définition et la mise en œuvre des Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) Haute-Deûle et Marque-Deûle.

Cette compétence entrera en vigueur lorsque tous les membres concernés et identifiés dans l'annexe 2 auront adhéré.

Dans le cadre de cette compétence, le syndicat mixte a pour objet :

1. L'administration et l'animation des SLGRI Haute-Deûle et Marque-Deûle et de ses organes décisionnaires et consultatifs :

- Assurer l'animation et le secrétariat des SLGRI ;
- Communiquer et sensibiliser aux thématiques des SLGRI auprès de publics divers ;

2. Le suivi et les révisions des SLGRI :

- Réviser/amender les documents des SLGRI ;
- Veiller et assister les politiques d'aménagement du territoire pour prendre en compte les orientations, préconisations et éléments réglementaires issus des SLGRI ;

3. Pilotage des actions fixées par les SLGRI :

- Assister les maîtres d'ouvrages locaux, à la concrétisation des actions identifiées dans les SLGRI arrêtées et coordonner les actions ;
- Réaliser les études générales ou spécifiques nécessaires à la mise en œuvre des SLGRI ;
- Rendre accessible et diffuser les éléments de connaissance locale en lien avec les thématiques abordées par les SLGRI.

Les communes concernées par cette compétence, et leurs EPCI représentants, sont repris en annexe 2 des présents statuts.

ARTICLE 5. DURÉE

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6. SIÈGE

Le siège administratif est fixé au siège de la Métropole Européenne de Lille.

Le siège technique, d'accueil du personnel et des instances du syndicat, est fixé au sein d'un adhérent du syndicat mixte.

ARTICLE 7. MOYENS DE MISE EN ŒUVRE

Concernant les études spécifiques sollicitées par un ou plusieurs partenaires sur leur territoire, en lien avec les missions du syndicat mixte, ce dernier et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions ou groupements de commandes visant à réaliser :

- une assistance technique à toute instance actuelle ou nouvellement créée, en lien avec une problématique eau à l'échelle du bassin versant Marque-Deûle ou supérieure ;
- une assistance technique dans le portage et l'animation d'études spécifiques, en lien avec l'exercice des compétences du syndicat mixte.

Cette convention devra être validée par la CLE et les instances syndicales, en cohérence avec les moyens techniques et humains du syndicat mixte.

Les conventions ou groupements de commandes susvisés préciseront les modalités de prise en charge des frais supplémentaires liés à ces demandes spécifiques.

ARTICLE 8. COMPOSITION, ATTRIBUTIONS, FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SYNDICAL ET RENOUELEMENT

Article 8.1. Composition

Le syndicat mixte est administré par un Comité Syndical composé au total de 21 délégués titulaires désignés par les assemblées des membres adhérents. L'ensemble des délégués participe aux décisions relatives aux affaires courantes du syndicat mixte et au titre de la compétence A.

Parmi les 21 membres, seuls 17 membres sont concernés par la compétence B.

Il sera désigné pour chacun des titulaires un suppléant par chacun des adhérents. Pour autant, il est précisé que ces suppléants représenteront les titulaires de leurs établissements sans affectation individuelle.

Article 8.1.1 Désignation des délégués

La répartition des sièges est régie par la population municipale du recensement en vigueur à la création suivant la règle suivante :

- d'un siège par adhérent dont la population représentée est inférieure ou égale à 100 000 habitants ;
- de cinq sièges pour les membres dont la population représentée est supérieure à 100 001 habitants.

Article 8.1.2 Nombre de voix par délégués

Chacun des 21 délégués dispose d'une ou plusieurs voix délibératives attribuées selon le pourcentage de contributions totales aux dépenses annuelles du syndicat mixte de l'organisme auquel le délégué est le représentant.

Membres	Population légale de référence	Nombre de représentants total (A + B)	Nombre de voix délibérative / délégués
Communauté de Communes Osartis Marquion	3 944	1	1
Communauté Urbaine d'Arras	4 047	1	1
Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane	5 108	1	1
L'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN)	11 519	1	3
Douaisis Agglo	15 428	1	4
Communauté de Communes Pévèle Carembault	54 959	1	14
Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin	127 765	5	26
Communauté d'Agglomération Lens-Liévin	204 932	5	26
Métropole Européenne de Lille	1 115 293	5	26
TOTAL	1 542 995	21	

Si le Président de la CLE du SAGE Marque-Deûle n'est pas membre titulaire du Comité syndical il est invité en que personne qualifiée, sans prise de part aux opérations de vote.

Article 8.2. Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical est chargé par ses délibérations d'administrer et de gérer le syndicat mixte. Il prend toutes les mesures nécessaires pour accomplir les missions qui incombent à celui-ci.

Il exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes et en particulier :

- il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels ;

- il définit et vote les programmes d'activité annuels ;
- il vote le budget (budget primitif, décisions modificatives et budget supplémentaire)
- Il vote les modifications de statuts ;
- il détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel du syndicat mixte ;
- Il vote les conventions entre le syndicat mixte et les EPCI adhérents pour les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Le Comité Syndical élit en son sein un Président et un Vice-président. Ceux-ci appartiennent de droit au Bureau du Comité syndical.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau et au Président à l'exception :

- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat mixte à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat mixte.

Il délibère également sur l'approbation et la modification du règlement intérieur.

Article 8.3. Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité Syndical se réunit au minimum une fois par an en session ordinaire et aussi souvent qu'il est nécessaire.

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération y est jointe.

Elle est adressée aux délégués syndicaux titulaires par voie dématérialisée dans un délai de cinq jours francs minimum avant la date de la réunion.

En cas d'urgence manifeste dûment justifiée, le délai est ramené à un jour franc.

Le Président convoque le Comité Syndical à la demande d'au moins un tiers des membres du Comité.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées en intégrant les pouvoirs donnés entre les représentants des adhérents et doivent être constituées d'au moins trois structures adhérentes différentes.

Le Comité Syndical ne peut délibérer que si le quorum est réuni. Le quorum se compose de 50% des membres présents ou étant représentés.

Les modalités de vote au sein du Comité syndical sont fixées par l'article L.2121-21 du CGCT.

Article 8.4. Renouvellement

Les délégués suivent le sort, quant à la durée de leur mandat au Comité Syndical, des assemblées qui les ont désignés. Un remplacement peut toutefois s'effectuer à tout moment par délibération d'un ou des membres adhérents.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu à leur remplacement de la même manière que la désignation initiale, à la plus proche réunion de l'organe délibérant suivant la vacance du poste.

ARTICLE 9. COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Article 9.1. Composition

Le Bureau est composé comme suit :

- Le Président et un Vice-Président du Comité Syndical ;
- 3 membres du Comité Syndical, élus parmi leurs pairs, selon les modalités d'élection du Président.

Article 9.2. Attributions du Bureau

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité dans les conditions prévues à l'article 8.2 des présents statuts.

Le Président ou le Vice-Président rend compte des travaux du Bureau lors de chaque séance du Comité Syndical.

Article 9.3. Fonctionnement du Bureau du Comité Syndical

Le Bureau du Comité Syndical se réunit au minimum une fois par semestre sur convocation du Président et le cas échéant, à tout moment sur convocation du Président.

Les décisions du Bureau ne sont valables que si la moitié, arrondi à l'entier supérieur, des membres du Bureau sont présents. Sont comptabilisés dans les présents les délégués titulaires, les délégués suppléants ainsi que les élus absents ayant donné pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Bureau reçoit délégation du Comité Syndical dans les conditions fixées à l'article 8.2 des statuts. La liste des attributions sera déterminée par délibération du Comité Syndical.

Il établit notamment le projet de budget et assure la gestion courante du Syndicat mixte.

ARTICLE 10. ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte :

- Il est chargé, d'une façon générale, de préparer et d'exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte ;
- Il représente le syndicat mixte en justice le cas échéant ;
- Il est le chef des services du syndicat mixte ;
- Le Président assume la responsabilité du recrutement et du contrôle du personnel du syndicat mixte.

Il est élu à la majorité absolue des voix exprimées du Comité syndical.

Le Président convoque les réunions du Conseil Syndical et de son Bureau. Il y dirige les débats et contrôle les votes. Il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix, sauf en cas de vote par bulletin secret.

Il peut sous sa propre responsabilité et surveillance, déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions au Vice-Président.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur ou responsables de service du Syndicat.

Il rend compte à chaque réunion du Comité Syndical des décisions qu'il a prises dans le cadre de sa délégation.

ARTICLE 11. ATTRIBUTIONS DU VICE-PRÉSIDENT

Il est élu à la majorité absolue des voix exprimées du Comité syndical.

Sans préjudice des délégations qui peuvent être consenties par le Président du Comité Syndical, le Vice-président désigné peut remplacer, dans la limite du mandat attribué au Président, le Président empêché.

ARTICLE 12. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi pour déterminer les détails d'exécution des présents statuts et sera approuvé par le Comité Syndical, dans les six mois suivant l'installation du syndicat.

Le règlement intérieur pourra être modifié selon les dispositions définies dans celui-ci.

ARTICLE 13. BUDGET

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet.

Les recettes du budget du syndicat mixte comprennent :

- les contributions de ses adhérents ;
- le revenu des biens, meubles et immeubles, du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange du service rendu ;
- les subventions de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de l'Union Européenne ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- les produits des emprunts ;
- les produits financiers.

Les dépenses d'investissement, d'étude et de fonctionnement, seront à la charge des membres du syndicat, déduction faite des autres recettes perçues.

Copies du budget et des comptes sont adressées chaque année aux membres du syndicat mixte.

L'excédent de trésorerie ne pourra excéder la somme des contributions des membres du syndicat mixte hors conventions particulières visées à l'article 7 des présents statuts.

ARTICLE 14. CONTRIBUTIONS DES ADHÉRENTS

La participation des adhérents aux charges financières du syndicat mixte constitue une dépense annuelle obligatoire.

Pour les dépenses liées à la compétence A, les contributions sont calculées, après prise en compte des autres recettes, à raison du tableau de répartition précisé dans l'article 8.

Pour les dépenses liées à la compétence B, les contributions sont calculées, après prise en compte des autres recettes, à raison du tableau de répartition précisé dans l'article 8.

Pour les charges à caractère générale, les contributions sont calculées, après prise en compte des autres recettes, à raison de la répartition démographique de ses membres adhérents au syndicat mixte.

Le montant annuel de la contribution de chaque membre est arrêté par délibération du comité syndical. Le montant des contributions de chaque membre ne pourra augmenter de plus de 10% sans l'accord préalable de chacune des assemblées délibérantes des membres du syndicat mixte dans un délai de 3 mois et sera révisée tous les 3 ans la part de chaque membre.

Pour l'année de création du syndicat, la participation de chaque adhérent est fixée comme suit :

Membres	Contribution financière pour la compétence A	Contribution financière pour la compétence B
Communauté de Communes Osartis Marquion	0,24%	
Communauté Urbaine d'Arras	0,25%	
Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane	0,29%	
L'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN)	0,72%	
Douaisis Agglo	1,06%	1,05%
Communauté de Communes Pévèle Carembault	3,44%	3,62%
Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin	31,33%	31,78%
Communauté d'Agglomération Lens-Liévin	31,33%	31,78%
Métropole Européenne de Lille	31,33%	31,78%
TOTAL	100 %	100 %

Le dimensionnement financier à la création du Syndicat mixte est fixé à 475 k€ bruts/an, décomposé en 380 k€ bruts/an pour la compétence SAGE et 95 k€ bruts/an pour la compétence SLGRi. Il ne tient pas compte des opportunités de subventions à solliciter auprès d'organismes tiers.

Le budget global du syndicat mixte ne peut pas augmenter de plus de 15 % entre deux années, sans l'accord préalable de chacune des assemblées délibérantes des membres du syndicat mixte. Pour ce faire et chaque année au stade de la préparation de l'exercice budgétaire de l'année n+1, l'administration syndicale, en accord avec le Président du syndicat mixte, notifie auprès des membres les éléments constitutifs du budget primitif de l'année n+1. Dans le cas où l'évolution financière est inférieure de 15% au montant de l'année n, cette notification à valeur d'information. Dans le cas où l'évolution financière est supérieure à 15%, cette notification est communiquée au plus tard le 15 janvier et entraîne le besoin d'approbation de l'ensemble des assemblées délibérantes des membres du syndicat mixte avant débat d'orientation budgétaire conduit au sein du syndicat mixte dans un délai de 3 mois, l'absence de réponse équivaut à une validation.

ARTICLE 15. ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES, RETRAIT DES MEMBRES, MODIFICATION DES STATUTS

Article 15.1. Adhésion de nouveaux membres

L'adhésion d'un nouveau membre au Syndicat mixte intervient à la demande de l'organe délibérant de l'établissement candidat à l'adhésion. Cette délibération doit approuver les statuts et le règlement intérieur du Syndicat mixte.

La demande d'adhésion est adressée au Président du Syndicat mixte accompagnée d'une copie de la délibération décidant l'adhésion et approuvant les statuts du Syndicat mixte.

L'adhésion est soumise à l'accord du Comité Syndical statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 15.2. Retrait de membre ou retrait de compétence

Le retrait d'un membre du Syndicat mixte ou d'une compétence optionnelle transférée au Syndicat mixte est soumis à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Il s'effectue dans les conditions prévues par l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15.3. Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont prononcées dans les conditions prévues par l'article L.5721-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exception des modifications portant sur les contributions des membres dans les limites fixées à l'article 14.

Article 15.4. Transfert de compétences

Conformément à l'article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout transfert ultérieur d'une compétence optionnelle par un membre s'effectue dans les conditions suivantes :

- Le transfert peut porter sur une ou plusieurs compétences telles que définies à l'article 4 ;
- Le transfert prend effet 6 mois après que la délibération de la collectivité adhérente décidant du transfert soit devenue exécutoire, sous condition de l'acceptation du Comité Syndical par délibération dans les modalités définies par l'article 15.1 ;
- La nouvelle répartition des voix ou des sièges au comité syndical résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 8.1 ;
- La nouvelle répartition de la contribution des collectivités aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée dans les conditions prévues à l'article 14 ;
- Les autres modalités de transfert non prévues par les présents statuts sont définies par le comité syndical ;

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'autorité exécutive de la collectivité concernée au Président du syndicat. Celui-ci en informe l'autorité exécutive de chacune des collectivités membres.

Article 15.5. Extension de compétence

En dehors des compétences définies à l'article 4, toute modification statutaire ayant pour objet de confier des compétences supplémentaires et notamment ayant pour effet de confier des missions de maîtrise d'ouvrage opérationnelle est conditionnée par l'accord préalable de l'ensemble des organes délibérants des structures adhérentes. Ces derniers disposent d'un délai de six mois à compter de la transmission de la délibération du Comité Syndical portant extension des compétences pour se prononcer sur la modification statutaire envisagée.

L'absence de délibération dans le délai imparti vaut acceptation.

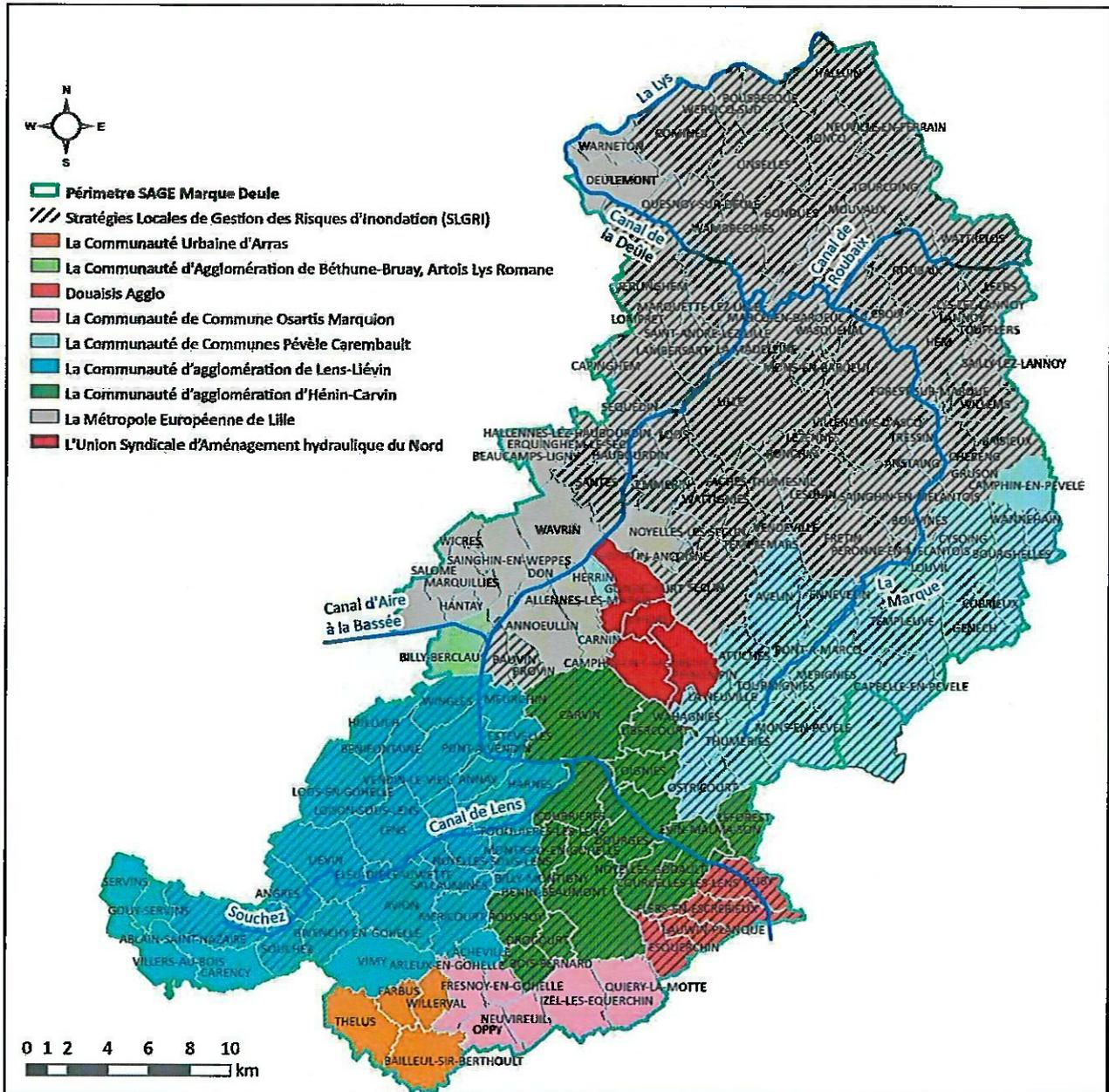
ARTICLE 16. DISSOLUTION

Le syndicat mixte peut être dissout conformément aux dispositions prévues par l'article L.5721-7 et L. 5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 17. AUTRE

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur, il sera fait application des règles applicables au syndicat mixte ouvert.

ANNEXE 1 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT MIXTE



ANNEXE 2 : LISTE DES COMMUNES COUVERTE PAR UNE OU PLUSIEURS COMPÉTENCES DU SYNDICAT MIXTE

Communes	Compétence SAGE	Compétence SLGRI	Membres
ABLAIN-SAINT-NAZAIRE	X	X	La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
ACHEVILLE	X		La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
ALLENES-LES-MARAIS	X		La Métropole Européenne de Lille
ANGRES	X	X	La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
ANNAY	X	X	La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
ANNOEULLIN	X		La Métropole Européenne de Lille
ANSTAING	X	X	La Métropole Européenne de Lille
ARLEUX-EN-GOHELLE	X		La Communauté de Communes Osartis Marquion
ATTICHES	X	X	La Communauté de Communes Pévèle Carembault
AUBY	X	X	Douaisis Agglo
AVELIN	X	X	La Communauté de Communes Pévèle Carembault
AVION	X	X	La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
BAILLEUL-SIR-BERTHOULT	X		La Communauté Urbaine d'Arras
BAISIEUX	X	X	La Métropole Européenne de Lille
BAUVIN	X	X	La Métropole Européenne de Lille
BEAUCAMPS-LIGNY	X		La Métropole Européenne de Lille
BENIFONTAINE	X	X	La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
BERSEE		X	La Communauté de Communes Pévèle Carembault
BILLY-BERCLAU	X		La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
BILLY-MONTIGNY	X	X	La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
BOIS-BERNARD	X	X	La Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin
BONDUES	X	X	La Métropole Européenne de Lille
BOURGHELLES	X	X	La Communauté de Communes Pévèle Carembault
BOUSBECQUE	X	X	La Métropole Européenne de Lille
BOUVINES	X	X	La Métropole Européenne de Lille
CAMPHIN-EN-CAREMBAULT	X		USAN
CAMPHIN-EN-PEVELE	X		La Communauté de Communes Pévèle Carembault
CAPINGHEM	X	X	La Métropole Européenne de Lille
CAPPELLE-EN-PEVELE	X	X	La Communauté de Communes Pévèle Carembault
CARENCY	X		La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
CARNIN	X		La Métropole Européenne de Lille
CARVIN	X	X	La Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin
CHEMY	X		USAN
CHERENG	X	X	La Métropole Européenne de Lille
COBRIEUX	X	X	La Communauté de Communes Pévèle Carembault
COMINES	X	X	La Métropole Européenne de Lille
COURCELLES-LES-LENS	X	X	La Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin
COURRIERES	X	X	La Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin
CROIX	X	X	La Métropole Européenne de Lille

Statuts du Syndicat mixte des bassins versants de la Marque et de la Deûle

Communes	Compétence SAGE	Compétence SLGRI	Membres
CYSOING	X	X	La Communauté de Communes Pévèle Carembault
DEULEMONT	X		La Métropole Européenne de Lille
DON	X		La Métropole Européenne de Lille
DOURGES	X	X	La Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin
DROCOURT	X	X	La Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin
ELEU-DIT-LEAUWETTE	X	X	La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
EMMERIN	X	X	La Métropole Européenne de Lille
ENNEVELIN	X	X	La Communauté de Communes Pévèle Carembault
ERQUINGHEM-LE-SEC	X		La Métropole Européenne de Lille
ESQUERCHIN	X	X	Douaisis Agglo
ESTEVELLES	X	X	La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
EVIN-MALMAISON	X	X	La Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin
FACHES-THUMESNIL	X	X	La Métropole Européenne de Lille
FARBUS	X		La Communauté Urbaine d'Arras
FLERS-EN-ESCREBIEUX	X	X	Douaisis Agglo
FOREST SUR MARQUE	X	X	La Métropole Européenne de Lille
FOUQUIERES-LES-LENS	X	X	La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
FRESNOY-EN-GOHELLE	X		La Communauté de Communes Osartis Marquion
FRETIN	X	X	La Métropole Européenne de Lille
GENECH	X	X	La Communauté de Communes Pévèle Carembault
GIVENCHY-EN-GOHELLE	X	X	La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
GONDECOURT	X		USAN
GOUY-SERVINS	X		La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
GRUSON	X	X	La Métropole Européenne de Lille
HALLENES-LEZ-HAUBOURDIN	X	X	La Métropole Européenne de Lille
HALLUIN	X	X	La Métropole Européenne de Lille
HANTAY	X		La Métropole Européenne de Lille
HARNES	X	X	La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
HAUBOURDIN	X	X	La Métropole Européenne de Lille
HEM	X	X	La Métropole Européenne de Lille
HENIN-BEAUMONT	X	X	La Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin
HERRIN	X		La Communauté de Communes Pévèle Carembault
HOUPLIN-ANCOISNE	X		La Métropole Européenne de Lille
HULLUCH	X	X	La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
IZEL-LES-EQUERCHIN	X		La Communauté de Communes Osartis Marquion
LA MADELEINE	X	X	La Métropole Européenne de Lille
LA NEUVILLE	X	X	La Communauté de Communes Pévèle Carembault
LAMBERSART	X	X	La Métropole Européenne de Lille
LANNOY	X	X	La Métropole Européenne de Lille
LAUWIN-PLANQUE	X	X	Douaisis Agglo
LEERS	X	X	La Métropole Européenne de Lille
LEFOREST	X	X	La Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin
LENS	X	X	La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin

Statuts du Syndicat mixte des bassins versants de la Marque et de la Deûle

Communes	Compétence SAGE	Compétence SLGRI	Membres
LESQUIN	X	X	La Métropole Européenne de Lille
LEZENNES	X	X	La Métropole Européenne de Lille
LIBERCOURT	X	X	La Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin
LIEVIN	X	X	La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
LILLE - LOMME - HELLEMES	X	X	La Métropole Européenne de Lille
LINSELLES	X	X	La Métropole Européenne de Lille
LOISON-SOUS-LENS	X	X	La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
LOMPRET	X	X	La Métropole Européenne de Lille
LOOS	X	X	La Métropole Européenne de Lille
LOOS-EN-GOHELLE	X	X	La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
LOUVIL	X	X	La Communauté de Communes Pévèle Carembault
LYS-LEZ-LANNOY	X	X	La Métropole Européenne de Lille
MARCQ-EN-BAROEUL	X	X	La Métropole Européenne de Lille
MARQUETTE-LEZ-LILLE	X	X	La Métropole Européenne de Lille
MARQUILLIES	X		La Métropole Européenne de Lille
MERICOURT	X	X	La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
MERIGNIES	X	X	La Communauté de Communes Pévèle Carembault
MEURCHIN	X	X	La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
MONS-EN-BAROEUL	X	X	La Métropole Européenne de Lille
MONS-EN-PEVELE	X	X	La Communauté de Communes Pévèle Carembault
MONTIGNY-EN-GOHELLE	X	X	La Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin
MOUVAUX	X	X	La Métropole Européenne de Lille
NEUVILLE-EN-FERRAIN	X	X	La Métropole Européenne de Lille
NEUVIREUIL	X		La Communauté de Communes Osartis Marquion
NOYELLES-GODAULT	X	X	La Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin
NOYELLES-LES-SECLIN	X	X	La Métropole Européenne de Lille
NOYELLES-SOUS-LENS	X	X	La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
OIGNIES	X	X	La Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin
OPPY	X		La Communauté de Communes Osartis Marquion
OSTRICOURT	X	X	La Communauté de Communes Pévèle Carembault
PERONNE-EN-MELANTOIS	X	X	La Métropole Européenne de Lille
PHALEMPIN	X		USAN
PONT-A-MARCQ	X	X	La Communauté de Communes Pévèle Carembault
PONT-A-VENDIN	X	X	La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
PROVIN	X	X	La Métropole Européenne de Lille
QUESNOY-SUR-DEULE	X	X	La Métropole Européenne de Lille
QUIERY-LA-MOTTE	X		La Communauté de Commune Osartis Marquion
RONCHIN	X	X	La Métropole Européenne de Lille
RONCQ	X	X	La Métropole Européenne de Lille
ROUBAIX	X	X	La Métropole Européenne de Lille
ROUVROY	X	X	La Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin

Statuts du Syndicat mixte des bassins versants de la Marque et de la Deûle

Communes	Compétence SAGE	Compétence SLGRI	Membres
SAILLY-LEZ-LANNOY	X	X	La Métropole Européenne de Lille
SAINGHIN-EN-MELANTOIS	X	X	La Métropole Européenne de Lille
SAINGHIN-EN-WEPPES	X		La Métropole Européenne de Lille
SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE	X	X	La Métropole Européenne de Lille
SALLAUMINES	X	X	La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
SALOME	X		La Métropole Européenne de Lille
SANTES	X	X	La Métropole Européenne de Lille
SECLIN	X	X	La Métropole Européenne de Lille
SEQUEDIN	X	X	La Métropole Européenne de Lille
SERVINS	X		La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
SUCHEZ	X	X	La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
TEMPLEMARS	X	X	La Métropole Européenne de Lille
TEMPLEUVE	X	X	La Communauté de Communes Pévèle Carembault
THELUS	X		La Communauté Urbaine d'Arras
THUMERIES	X	X	La Communauté de Communes Pévèle Carembault
TOUFFLERS	X	X	La Métropole Européenne de Lille
TOURCOING	X	X	La Métropole Européenne de Lille
TOURMIGNIES	X	X	La Communauté de Communes Pévèle Carembault
TRESSIN	X	X	La Métropole Européenne de Lille
VENDEVILLE	X	X	La Métropole Européenne de Lille
VENDIN-LE-VIEIL	X	X	La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
VERLINGHEM	X	X	La Métropole Européenne de Lille
VILLENEUVE-D'ASCQ	X	X	La Métropole Européenne de Lille
VILLERS-AU-BOIS	X		La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
VIMY	X		La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
WAHAGNIES	X	X	La Communauté de Communes Pévèle Carembault
WAMBRECHIES	X	X	La Métropole Européenne de Lille
WANNEHAIN	X	X	La Communauté de Communes Pévèle Carembault
WARNETON	X		La Métropole Européenne de Lille
WASQUEHAL	X	X	La Métropole Européenne de Lille
WATTIGNIES	X	X	La Métropole Européenne de Lille
WATTRELOS	X	X	La Métropole Européenne de Lille
WAVRIN	X		La Métropole Européenne de Lille
WERVICQ-SUD	X	X	La Métropole Européenne de Lille
WICRES	X		La Métropole Européenne de Lille
WILLEMS	X	X	La Métropole Européenne de Lille
WILLERVAL	X		La Communauté Urbaine d'Arras
WINGLES	X	X	La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin

ANNEXE 3 : L'ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DE DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DU SAGE MARQUE-DEÛLE



PREFECTURE DU NORD - PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

**Arrêté fixant le périmètre
d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de
Gestion des Eaux du bassin-versant de la Marque et de la Deûle**

**LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement et notamment son article L.212-3 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

VU le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 modifié portant application de l'article 5 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 1999 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie ;

VU les avis du Conseil Régional du Nord Pas-de-Calais, des Conseils Généraux du Nord et du Pas de Calais, et des communes concernées consultées sur le projet de périmètre d'élaboration du SAGE de la Marque et de la Deûle ;

VU l'avis du Comité de Bassin Artois-Picardie du 18 septembre 2005 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement et Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas de Calais,

- ARRETEMENT -

Article 1^{er} :

Le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Marque et de la Deûle est constitué des territoires des 152 communes suivantes (cf. carte annexée) :

Département du Nord 107 communes

ALEPHES-LES-BARRIS	FALLENES-LEZ-	PONT-A-MARQUE
ANGIELLIN	FALQUEMIN	PROVEN
ANSTANS	FAMERS	QUIEVILLE-BOULAY
ATTOMES	FANTIN	RENOHT
AURY	FAYEL-LEZ-	ROCHEFORT
AVELLE	FAYEL-LEZ-	ROUBAIX
BAIMOND	FEM	SAILLY-LEZ-LAMBERS
BAUVIN	FERRIN	SAINCHIN-EN-MELANTOIS
BEAUCAMPS-LIGNY	FLOUPLIN-ANGEBIE	SAINCHIN-EN-VEPPES
BONDUES	LA MADLEINE	SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE
BOURGHELLES	LA NEUVILLE	SALOME
BOUSSECQUE	LAMBERSART	SANTESSEULIN
BOUINES	LANNY	SEQUEHEN
CAMPHIN-EN-CAREMBAUT	LAWIN-FLANQUE	TEMPLEMARS
CAMPHIN-EN-PEVELE	LEERS	TEMPLEUVE
CAPINGHEM	LESQUIN	THURMERIE
CAPPELLE-EN-PEVELE	LEZENNES	TOUFFLERS
CARNEY	LILLE	TOURCOING
CHEMY	LOHME	TOURIGNES
CHERENGOSREUX	HELLENES	TRESSIN
COEMES	LINSELLES	VENDEVILLE
CROIX	LOMPRETLOOS	VERLINGHEM
CYSOING	LOUAIL	VILLEBEUVE-D'ASCO
DEULEMONT	LYS-LEZ-LANNOY	WAHAGNES
DUN	MARCO-EN-BAROEUX	WAMBRECHIES
EMMERIN	MARQUETTE-LEZ-LILLE	WANNENAIN
ENNEVELIN	MARQUILLIES	WARNETON
ERQUINGHEM-LE-SEC	MERIGNIES	WASQUEHAL
ESQUERCHIN	MONS-EN-BAROEUL	WATTIGNIES
FACHES-THUMESNIL	MONS-EN-PEVELE	WATTRELOS
FLERS-EN-ESCREBIEUX	MOUVAUX	WAVRIN
FOREST SUR MARQUE	NEUVILLE EN FERRAIN	WERVICQ SUD
FRETIN	NOYELLES-LES-BEGLIN	WICRES
GESECH	OSTRICOURT	WILLEMS
GONDECOURT	PERCHAGE-EN-MELANTOIS	
GRUSON	PHALEMPIN	

Département du Pas-de-Calais 55 communes

ARLAIN-SANT-NAZAIRE	EVIN-MALMAISON	MONTIGNY-EN-COHELLE
ACHEVILLE	FARSUS	NELVIREUIL
ANDRES	FOUCHEREA-LES-LENS	NOYELLES-GODAULT
ANNAY	FRESNOY-EN-COHELLE	NOYELLES-SOUS-LENS
ARLEUX-EN-COHELLE	GIVENCHY-EN-COHELLE	ORNESS
AVION	GUY-SERVINS	OPPY
BAILLEUL-SR-BERTHOULT	HARNES	PONT-A-VEINDI
BENIFONTAINE	HENNIN-SCAUMONT	QUIERY-LA-MOTTE
BILLY-BERCLAU	HULLUCH	ROLANDRY
BILLY-MONTIGNY	IZEL-LES-BOUERCHIN	SALLAUMINES
BOIS-BERNARD	LEFOREST	SERVINS
CARENCY	LENS	SOUCHEZ
CARVIN	LIBERCOURT	THELUS
COURCELLES-LES-LENS	LIEVIN	VENDIN-LE-VEIL
COURRIERES	LOISON-SOUS-LENS	VALLERS-AU-BOIS
DOURGES	LOOS-EN-COHELLE	VIMY
DROCOURT	MERCOURT	WILLARVAL
ELEU-DIT-LEAUVITTE	MELUCIEN	WINGLES
ESTEVELLES		

Article 2

Le Préfet du Nord est chargé de publier, au nom de l'Etat, le présent arrêté. Le Préfet du Pas-de-Calais est chargé de publier, au nom de l'Etat, le présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées.

En outre, un avis relatif au présent arrêté sera inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chacun des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 4 :

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les sous-préfets des arrondissements concernés, le Directeur Régional de l'Environnement du Nord Pas de Calais, Délégué de Bassin Artois-Picardie, Mmes et MM. les Maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

Fait à Arras, le 02 DEC 2005

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais,
Préfet du Nord

Le Préfet du Pas-de-Calais,


Jean ARBAUD


Denis PRIEUR

Ampliation :

- Mesdames et Messieurs les maires concernés
- Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais
- Messieurs les sous-préfets de Lens, Bethune et Douai
- Monsieur le président de la communauté urbaine de Lille
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin
- Monsieur le président du conseil régional du Nord-Pas de Calais
- Monsieur le président du conseil général du Pas de Calais
- Monsieur le président du conseil général du Nord
- Monsieur le directeur régional de l'environnement du Nord-Pas de Calais
- Monsieur le directeur de l'Agence de l'eau Artois-Picardie
- Monsieur le chef de la MISE du Pas de Calais
- Monsieur le chef de la MISE du Nord

**ANNEXE 4 : ARRETES PREFECTORAUX DU 10 DECEMBRE 2014 FIXANT LE PERIMETRE DES SLGRI
MARQUE-DEULE ET HAUTE-DEULE**



**PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN
ARTOIS-PICARDIE**

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

Délégation de bassin

**Arrêté préfectoral portant élaboration de la stratégie locale de gestion
des risques d'inondation de la Deûle et de la Marque**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Préfet coordonnateur du bassin Artois – Picardie
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8 et R.566-14, relatifs à l'élaboration des stratégies locales de gestion des risques d'inondation, et l'article R.213-16 relatif au délégué de bassin ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2012 du Préfet coordonnateur de bassin Artois – Picardie établissant la liste des Territoires à Risque Important d'inondation (TRI) du bassin Artois – Picardie ;

Vu l'atelier territorial du 16 mai 2014, piloté par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais, délégation de bassin Artois – Picardie ;

Vu les conclusions de l'atelier de « stratégie locale » du 30 juin 2014 piloté par la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'avis du préfet du Nord rendu le 27 octobre 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article R.566-14 du code de l'environnement, la commission administrative de bassin Artois – Picardie a été saisie pour avis le 19 septembre 2014 ;

Considérant qu'il appartient au préfet coordonnateur de bassin d'arrêter la liste des stratégies locales à élaborer pour les Territoires à Risque Important d'Inondation, leurs périmètres, les délais dans lesquels elles sont arrêtées et leurs objectifs (article R 566-14 du code de l'environnement) ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais par intérim, déléguée de bassin Artois – Picardie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le périmètre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation de la Deûle et de la Marque, à élaborer pour le Territoire à Risque Important d'inondation de Lille, comprend 77 communes du département du Nord, dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 – L'échéance d'élaboration de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation de la Deûle et de la Marque est fixée au 31 décembre 2016.

Article 3 – Les objectifs principaux de la stratégie locale de la Deûle et de la Marque sont :

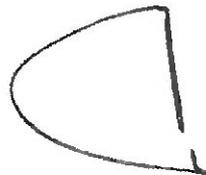
1. Faire émerger une gouvernance de la gestion du risque inondation ;
2. Encourager l'urbanisme de risque notamment par la bonne prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme et le réseau des acteurs de l'aménagement du territoire ;
3. Développer la préparation à la gestion de crise par l'élaboration des Plans Communaux de Sauvegarde ;
4. Poursuivre et encourager les actions de maîtrise des écoulements y compris en agissant sur le ruissellement en milieu urbain, périurbain et rural.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais, ainsi que de la préfecture du département du Nord.

Article 5 – Le Préfet coordonnateur du bassin Artois – Picardie, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais, délégué de bassin Artois – Picardie, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le
Le Préfet

1 0 DEC. 2014



Jean-François CORDET

ANNEXE 1

**Liste des communes de stratégie locale de gestion
des risques d'inondation de la Deûle et de la Marque**

Anstaing	Fretin	Marquette-lez-Lille	Templemars
Attiches	Genech	Mérignies	Templeuve
Avelin	Gruson	Mons-en-Barceul	Thumeries
Baisieux	Hallennes-lez-Haubourdin	Mons-en-Pévèle	Toufflers
Bersée	Halluin	Mouvaux	Tourcoing
Bondues	Haubourdin	Neuville-en-Ferrain	Tournignies
Bourghelles	Hem	La Neuville	Tressin
Bousbecque	Lambersart	Noyelles-lès-Seclin	Vendeville
Bouvines	Lannoy	Péronne-en-Mélantois	Verlinghem
Capinghem	Leers	Pont-à-Marcq	Villeneuve-d'Ascq
Cappelle-en-Pévèle	Lesquin	Quesnoy-sur-Deûle	Wambrechies
Chérengh	Lezennes	Ronchin	Wannehain
Cobrieux	Lille	Roncq	Wasquehal
Comines	Linselles	Roubaix	Wattignies
Croix	Lompret	Sailly-lez-Lannoy	Wattrelos
Cysoing	Loos	Sainghin-en-Mélantois	Wervicq-Sud
Emmerin	Louvil	Saint-André-lez-Lille	Willems
Ennevelin	Lys-lez-Lannoy	Santes	
Faches-Thumesnil	La Madeleine	Seclin	
Forest-sur-Marque	Marcq-en-Barceul	Sequedin	



**PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN
ARTOIS-PICARDIE**

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

Délégation de bassin

**Arrêté préfectoral portant élaboration de la stratégie locale de gestion
des risques d'inondation de la Haute-Deûle**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Préfet coordonnateur du bassin Artois – Picardie
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8 et R.566-14, relatifs à l'élaboration des stratégies locales de gestion des risques d'inondation, et l'article R.213-16 relatif au délégué de bassin ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2012 du Préfet coordonnateur de bassin Artois – Picardie établissant la liste des Territoires à Risque Important d'inondation (TRI) du bassin Artois – Picardie ;

Vu l'atelier territorial du 16 mai 2014, piloté par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais, délégation de bassin Artois – Picardie ;

Vu l'avis du préfet du Nord rendu le 27 octobre 2014 ;

Vu l'avis du préfet du Pas-de-Calais rendu le 3 novembre 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article R.566-14 du code de l'environnement, la commission administrative de bassin Artois – Picardie a été saisie pour avis le 19 septembre 2014 ;

Considérant qu'il appartient au préfet coordonnateur de bassin d'arrêter la liste des stratégies locales à élaborer pour les Territoires à Risque Important d'inondation, leurs périmètres, les délais dans lesquels elles sont arrêtées et leurs objectifs (article R 566-14 du code de l'environnement) ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais par intérim, déléguée de bassin Artois – Picardie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le périmètre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation de la Haute-Deûle, à élaborer pour le Territoire à Risque Important d'inondation de Lens, comprend 9 communes du département du Nord et 38 communes du département du Pas-de-Calais, dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 – L'échéance d'élaboration de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation de la Haute-Deûle est fixée au 31 décembre 2016.

Article 3 – Les objectifs principaux de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation de la Haute-Deûle sont :

1. Faire émerger une gouvernance de la gestion des risques d'inondation ;
2. Inciter à l'élaboration ou l'actualisation des Plans Communaux de Sauvegarde lorsque cela est nécessaire.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais, ainsi que des préfectures des départements du Pas-de-Calais et du Nord.

Article 5 – Le Préfet coordonnateur du bassin Artois – Picardie, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord, le Préfet du Pas-de-Calais, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais, délégué de bassin Artois – Picardie, les Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le
Le Préfet

10 DEC. 2014



Jean-François CORDET

ANNEXE 1

**Liste des communes de la stratégie locale de gestion
des risques d'inondation de la Haute-Deûle**

Communes du département du Nord :

Auby	Flers-en-Escrebieux	Provin
Bauvin	Lauwin-Planque	Thumeries
Esquerchin	Ostricourt	Wahagnies

Communes du département du Pas-de-Calais :

Ablain-Saint-Nazaire	Dourges	Leforest	Oignies
Angres	Drocourt	Lens	Pont-à-Vendin
Annay	Éleu-dit-Leauwette	Liévin	Rouvroy
Avion	Estvelles	Loison-sous-Lens	Sallaumines
Bénifontaine	Évin-Malmaison	Loos-en-Gohelle	Souchez
Billy-Montigny	Fouquières-lès-Lens	Méricourt	Vendin-le-Vieil
Bois-Bernard	Givenchy-en-Gohelle	Meurchin	Wingles
Carvin	Harnes	Montigny-en-Gohelle	Libercourt
Courcelles-lès-Lens	Hénin-Beaumont	Noyelles-Godault	
Courrières	Hulluch	Noyelles-sous-Lens	

**AVIS N° 3 DU BUREAU DE L'USAN****SÉANCE DU MERCREDI 26 FÉVRIER 2025****OBJET : Marchés Publics : Programme Interreg 6 / Projets USAN / Conventions de Groupement de Commande****Rapporteur : Monsieur Joël DEVOS****Le Programme Interreg 6**

Le programme de coopération territoriale européenne Interreg France-Wallonie-Vlaanderen s'inscrit dans une volonté de favoriser les échanges transfrontaliers entre les Régions **Hauts-de-France et Grand Est**, la **Wallonie**, la **Flandre Occidentale et Orientale**.

Basé sur un appel à projet transfrontalier, le programme permet de bénéficier d'une participation financière des Fonds Européens, autant pour des frais de personnel et de structures que pour des services et des travaux.

Dans le cadre de la 6^{ème} période de ce programme Interreg (2021-2027), l'USAN s'est associée avec plusieurs opérateurs des versants Wallons, Flamands et Français pour porter 4 projets, sur le thème n°2 « **Renforcer la résilience et l'adaptation des territoires face aux risques liés au changement climatique** ».

Les Projets

Au titre du premier appel à projet, dont l'instruction s'est déroulée entre fin 2022 et février 2024, l'USAN s'est associée au dépôt de 3 projets. Ces projets ont été approuvés et les conventions d'attribution signées en novembre 2024 :

- **FUSION** : du 01/07/2024 au 30/06/2028.

FUSION vise une meilleure gestion coordonnée, équilibrée et durable, des eaux, pertinentes sur la zone transfrontalière du bassin de la Lys : le partenariat élabore conjointement des stratégies et des outils par des investissements hydrauliques et environnementaux qui ont un effet positif transfrontalier.

5 opérateurs : Hainaut Ingénierie Technique (HIT), Province de Flandre Occidentale, SYMSAGEL, SERTIT et USAN

Budget total : 6 438 100 €

Budget USAN : 1 896 360 €

Subvention FEDER : 1 137 816 € (60 %)

Opérations : ZEC de Sercus, ZEC de Morbecque, aménagement d'hydraulique douce, plan de gestion et suivi écologique de ZEC, communication transfrontalière (en s'appuyant sur Infolys) et contenu pédagogique, production de cartographies de zones inondées et de vulnérabilité à partir d'images satellites sur des événements d'inondation.

- **ARC** : du 01/07/2024 au 30/06/2028.

Augmenter la capacité de résilience du territoire transfrontalier face au changement climatique grâce à des solutions fondées sur la Nature. Un travail d'information et de sensibilisation, ainsi que de mise en relation, des habitants et acteurs locaux sera réalisé.

8 opérateurs : Hainaut Développement (HD), Province de Flandre Occidentale, Ville de Mouscron, Maison de la Nature et de la Pêche de Roubaix, Ville de Roubaix, Ville d'Ypres, Ville de Comines-Warneton et USAN

Budget total : 5 376 720 €

Budget USAN : 558 549 €

Subvention FEDER : 335 129 € (60 %)

Opérations : plantation de 3 km de ripisylve et de 2 km d'hydraulique douce, réaménagement hydraulique du bassin d'Oudezele, création de 2 mares connectées aux cours d'eau, opérations de communication, mise à disposition de stations météorologiques et création d'un réseau de bénévoles transfrontaliers, élaboration d'un guide de plantations en milieu urbain et rural.

- **CARE+** : du 01/10/2024 au 30/09/2028.

Viser à améliorer la qualité de l'eau des cours d'eau à enjeux situés dans le bassin hydrographique international de l'Escaut, plus précisément sur les bassins versants transfrontaliers de la Lys et de l'Yser.

USAN, uniquement opérateur associé (sans contribution / bénéfice financier)

Au titre du second appel à projet, dont l'instruction se déroule entre mi 2024 et fin 2025, l'USAN s'est associé au dépôt d'1 projet :

- **PROVALY** :

Viser à favoriser la résilience du bassin transfrontalier de l'Yser et de ses habitants face aux enjeux climatiques. Les mesures majeures sont :

- Extension du système transfrontalier d'information et d'alerte
- Amélioration de la protection de l'infrastructure et des noyaux d'habitat
- Augmentation de la capacité de stockage de l'eau en fonction des inondations et des sécheresses
- Amélioration des connaissances du système hydrique transfrontalier via la communication et la sensibilisation.

Ce projet est en cours d'instruction et l'éventuelle validation interviendra en fin d'année 2025.

Les conventions de groupement de commande :

Dans le cadre de projets Interreg validés, il a été nécessaire d'établir à ce jour 2 conventions de groupement de commande.

- Groupement de commande transfrontalier ARC / Actions de communication :

Le Groupement est constitué de l'ensemble des opérateurs du Projet.

Il est constitué pour la passation d'un marché global d'actions de communication, à passer selon une procédure adaptée.

Le mandataire et coordinateur est la Ville de Roubaix.

Les frais d'élaboration, de publicité et de suivi sont supportés par le coordinateur.

Le coût du marché s'établit à 92 800 € TTC et la contribution par partenaire s'élève à 11 600 € TTC, sur la durée du projet.

Chaque facture sera divisée en part égales entre tous les partenaires.

- Groupement de commande transfrontalier ARC / Stations météorologiques :

Le Groupement est constitué de l'ensemble des opérateurs du Projet.

Il est constitué pour la passation d'un marché global de fournitures de stations météorologiques.

Le mandataire et coordinateur est la Ville de Mouscron.

Les frais d'élaboration, de publicité et de suivi sont supportés par le coordinateur.

Le coût du marché s'établit à 64 000 € TTC et la contribution par partenaire s'élève à environ 8 000 € TTC, sur la durée du projet.

La commande sera facturée à chaque partenaire au prorata de la commande correspondante.

- Groupement de commande transfrontalier ARC / Fournitures de plants :

Le Groupement sera constitué de l'ensemble des opérateurs du Projet, pour la passation d'un marché global de fournitures de plants et accessoires.

Le mandataire et coordinateur sera Hainaut Développement.

Les frais d'élaboration, de publicité et de suivi seront supportés par le coordinateur.

Le coût du marché n'est pas connu à ce jour. Une convention plus précise sera soumise au Comité Syndical d'ici la fin de l'année.

La commande sera facturée à chaque partenaire au prorata de la commande correspondante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des Marchés Publics, notamment les articles L2113-6 et 7 du Code de la commande publique

Vu les 2 conventions de commandes groupées, jointes en annexe,

Par conséquent, il vous est proposé de :

- Adhérer au groupement de commandes relatif au marché global de communication du projet Interreg ARC
- Adhérer au groupement de commandes relatif au marché de fournitures de stations météorologiques du projet Interreg ARC
- De valider le principe d'adhérer au groupement de commandes relatif au marché global de fournitures de plants et accessoires du projet Interreg ARC
- Approuver les conventions constitutives des 2 groupements de commandes transfrontaliers désignant respectivement la Ville de Roubaix et la Ville de Mouscron, coordonnateurs des marchés et les habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,
- Autoriser le Président à signer la convention constitutive des 2 groupements de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Bureau a émis un avis

Convention de groupement de commande transfrontalier

Convention concernant le projet « Acteurs pour la Résilience Climatique » (ARC), financé dans le cadre du 1er appel à projet du programme INTERREG VI France-Wallonie-Vlaanderen.

Préambule

Le projet « Acteurs pour la Résilience Climatique » a été approuvé par le programme européen INTERREG VI France-Wallonie-Vlaanderen le 14 juin 2024. Dans le cadre de ce projet, quatre modules de travail ont été mis en place. Le module « communication » est géré par la Ville de Roubaix.

1) Objet du groupement

Dans le cadre du programme INTERREG VI, la valorisation du projet soutenu par des actions de communication est obligatoire. Pour le projet ARC, le consortium s'est mis d'accord sur la mise en place des prestations suivantes, qui seront reprises dans le futur marché :

- a) Création du site web du projet (codeur web)
- b) Rédaction des textes à destination du grand public (journaliste)
- c) Prise de photos pour illustrer l'évolution du projet (photographe)
- d) Création de supports visuels divers (graphiste)
- e) Réalisation de vidéos autour du projet (vidéaste)
- f) Fourniture de supports de communication physiques au besoin

2) Désignation du coordinateur et fonctionnement du groupement

La Ville de Roubaix assure le sourcing, la rédaction et le lancement du marché. L'analyse d'offre se fait de façon collégiale entre les partenaires du projet dans le cadre du module de travail dédié (MT2). La décision d'attribution sera prise par le Comité d'achat du coordonnateur. La signature, la notification et l'exécution se fera conformément aux dispositions du Code de la commande publique et de la réglementation française applicable. A ce titre, la Ville de Roubaix adresse les bons de commande pour les diverses prestations. Les membres du groupement en sont informés lors des instances créées dans le cadre du projet ARC, notamment le groupe de travail pour le module de communication.

Le titulaire du marché adresse les factures (par voie dématérialisée) au coordinateur du groupement pour validation du service. Après accord du coordinateur, il adresse sa facture à chaque partenaire qui s'engage à régler directement le titulaire de la quote-part qui le concerne.

Le coordinateur, dans sa mission de mandataire, n'est tenu que des obligations de moyens posées par les dispositions du code civil français et ne saurait encourir d'autre responsabilité que la méconnaissance avérée de ces articles.

Interreg



Co-financé par
l'Union Européenne
Ministère français de l'Europe
et des Affaires étrangères

France - Wallonie - Vlaanderen

ARC



VILLE DE
ROUBAIX



USAN



Avec le soutien du Fonds européen
de développement régional

Met steun van het Europees Fonds
voor Regionale Ontwikkeling

3) Composition du groupement

Partenaires wallons :

HD Gestion (chef de file) - représentante légale : Fabienne DEVILERS, Présidente

Adresse : 22 Boulevard Initialis, Mons 7000

Ville de Comines-Warneton - représentante légale : Alice LEEUWERCK, Bourgmestre

Adresse : 21 Place Sainte-Anne, 7780 Comines-Warneton

Ville de Mouscron - représentante légale : Brigitte AUBERT, Bourgmestre

Adresse : 63 Rue de Courtrai, 7700 Mouscron

Partenaires flamands :

Province de Flandre occidentale - représentant légal : Bart NAEYAERT, Député

Adresse : 41 Koning Leopold III-laan, 8200 Bruges

Ville d'Ypres - représentante légale : Emmily TALPE, Bourgmestre

Adresse : 1 Ter Waarde, 8900 Ypres

Partenaires français :

Ville de Roubaix - représentant légal : Guillaume DELBAR, Maire

Adresse : 17 Grand'place CS 70737, 59100 Roubaix Cedex 1

Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord - représentant légal : Jean-Jacques DEWYNTER, Président

Adresse : 403 Allée des Prêles, 59270 Bailleul

Maison de l'Eau, de la Pêche et de la Nature - représentant légal : Joël PACQUET, Président

Adresse : 202 Grande Rue, 59100 Roubaix

4) Coût du marché couvert par le groupement et répartition du coût

Le consortium s'est accordé sur un coût global du marché de communication de 92 800 € TTC, soit 77 333 € HT (HTVA en Belgique). Afin d'éviter que la Ville de Roubaix supporte à elle seule le coût financier des prestations, chaque facture émise par le titulaire du marché sera divisée en parts égales entre tous les partenaires. La contribution par partenaire s'élève donc à 11 600 € TTC, soit 9 667 € HT (HTVA en Belgique).

Les frais de publicité liés à la passation des marchés et autres frais éventuels de fonctionnement sont supportés par le coordinateur.

L'adhésion au groupement est exemptée de toute rémunération et est exclusive aux services relevant du module de communication du projet ARC (MT2).

5) Composition de la commission de la commande publique

La procédure du présent marché ne nécessite pas la création d'une commission d'appel d'offres.

6) Durée de la convention

La durée de la convention court à partir de la signature du marché et s'arrête au même moment que la durée du projet ARC. Une prolongation éventuelle du projet ARC déclenchera une prolongation tacite de la présente convention. Dans ce cas, le titulaire du marché sera averti par la Ville de Roubaix dans les délais appropriés.

7) Modification de la convention

Toute modification de la convention du groupement, sauf la prolongation tacite en fonction de la durée du projet prolongé, fera l'objet d'un avenant à cosigner par tous les membres du groupement.

8) Indemnités et frais contentieux

En cas de condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction au bénéfice d'un tiers et motivée par un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence, les parties conviennent d'assurer à part égale la charge de l'indemnité et des frais contentieux.

Toute contestation relative à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif compétent.

9) Signatures

En foi de quoi, les parties ont signé le présent accord en 8 exemplaires originaux. Les signatures se situent sur les pages 4 – 11 de la présente convention faite en français et en néerlandais.

Interreg



Cofinancié par
l'Union Européenne
Medegefinancierd door
de Europese Unie

France - Wallonie - Vlaanderen



ARC

**PROGRAMME TRANSFRONTALIER INTERREG
VI *GRENSOVERSCHRIJDEND PROGRAMMA*
INTERREG VI FRANCE - WALLONIE -
VLAANDEREN**

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE
COMMANDE TRANSFRONTALIER
GRENSOVERSCHRIJDENDE OVEREENKOMST VAN
*GROEPSBESTELLING***

« 0100003 ARC MT4 »

Convention de groupement de commande transfrontalier

ARC MT 4

Convention concernant le projet « Acteurs pour la Résilience Climatique » (ARC), financé dans le cadre du 1er appel à projet du programme INTERREG VI France-Wallonie-Vlaanderen.

Grensoverschrijdende overeenkomst van groepsbestelling

ARC WP 4

Overeenkomst betreffende het project "Acties voor een robuuster klimaat" (ARC), gefinancierd in het kader van de 1^{ste} projectoproep van het INTERREG VI-programma France-Wallonie-Vlaanderen.

Préambule

Le projet « Acteurs pour la Résilience Climatique (ARC) » a été approuvé par le programme européen INTERREG VI France-Wallonie-Vlaanderen le 14 juin 2024. Dans le cadre de ce projet, quatre modules de travail ont été mis en place. Le MT 4 est géré par la Ville de Mouscron.

Preambule

Het project "Acties voor een robuuster klimaat (ARC) werd goedgekeurd door het Europese INTERREG VI-programma France-Wallonie-Vlaanderen op 14 juni 2024. Als onderdeel van dit project zijn vier werkpakketten opgezet. WP 4 wordt beheerd door de stad Moeskroen.

1) Composition du groupement

Partenaires wallons :

HD Gestion (chef de file) - représentante légale : Fabienne DEVILERS, Présidente

Adresse : 22 Boulevard Initialis, 7000 Mons

Ville de Comines-Warneton - représentante légale : Alice LEEUWERCK, Bourgmestre

Adresse : 21 Place Sainte-Anne, 7780 Comines-Warneton

Ville de Mouscron - représentantes légales : Brigitte AUBERT, Bourgmestre, & Nathalie BLANCKE, Directrice Générale

Adresse : 63 Rue de Courtrai, 7700 Mouscron

Partenaires flamands :

Province de Flandre occidentale - représentant légal : Bart NAEYAERT, Député

Adresse : 41 Koning Leopold III-laan, 8200 Bruges

Ville d'Ypres - représentante légale : Emmily TALPE, Bourgmestre

Adresse : 1 Ter Waarde, 8900 Ypres

Partenaires français :

Ville de Roubaix - représentant légal : Guillaume DELBAR, Maire

Adresse : 17 Grand'Place CS 70737, 59100 Roubaix Cedex 1

Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord - représentant légal : Jean-Jacques DEWYNTER, Président

Adresse : 403 Allée des Prêles, 59270 Bailleul

Maison de l'Eau, de la Pêche et de la Nature - représentant légal : Joël PACQUET, Président

Adresse : 202 Grande Rue, 59100 Roubaix

1) Groepssamenstelling

Waalse partners :

HD Gestion (projectleider) - wettelijke vertegenwoordiger: Fabienne DEVILERS, voorzitter

Adres: 22 Boulevard Initialis, 7000 Bergen

Stad Komen-Waasten - wettelijke vertegenwoordiger: Alice LEEUWERCK, burgemeester

Adres: 21 Place Sainte-Anne, 7780 Komen-Waasten

Stad Moeskroen - wettelijke vertegenwoordigers: Brigitte AUBERT, burgemeester, & Nathalie BLANCKE, directeur-generaal

Adres: 63 Rue de Courtrai, 7700 Moeskroen

Vlaamse partners :

Provincie West-Vlaanderen - wettelijke vertegenwoordiger: Bart NAEYAERT, Gedeputeerde

Adres: 41 Koning Leopold III-laan, 8200 Brugge

Stad Ieper - wettelijke vertegenwoordiger: Emmily TALPE, burgemeester

Adres: 1 Ter Waarde, 8900 Ieper

Franse partners :

Stad Roubaix - wettelijke vertegenwoordiger: Guillaume DELBAR, burgemeester

Adres: 17 Grand'Place CS 70737, 59100 Roubaix Cedex 1

Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord - wettelijke vertegenwoordiger: Jean-Jacques DEWYNTER, voorzitter

Adres: 403 Allée des Prêles, 59270 Bailleul

Maison de l'Eau, de la Pêche et de la Nature - wettelijke vertegenwoordiger: Joël PACQUET, voorzitter

Adres: 202 Grande Rue, 59100 Roubaix

2) Objet du groupement

La présente convention a pour objet de régir les relations entre parties dans le cadre de la réalisation et l'exécution d'un marché conjoint au sens de l'article 48 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Dans le cadre du programme INTERREG VI, du projet ARC, Module MT 4, les parties conviennent, en effet, de mettre en place un réseau transfrontalier et d'acquérir, par le biais d'un marché unique, des stations météorologiques.

Les budgets respectifs des partenaires pour ces acquisitions s'élèvent à 8.000,00 € TVAC, soit un budget total global de 64.000,00 € TVAC.

L'idée est d'acquérir ces stations en fonction du budget disponible et de les mettre à disposition de citoyens afin de mettre en place un réseau homogène de stations sur le territoire du projet. L'ensemble des données récoltées seraient centralisées sur une application.

2) Doel van de groepering

Het doel van deze overeenkomst is het regelen van de relaties tussen de partijen in het kader van de uitvoering van een gezamenlijke opdracht in de zin van artikel 48 van de Wet van 17 juni 2016 betreffende de overheidsopdrachten.

In het kader van het INTERREG VI-programma, van het ARC-project, werkpakket 4, komen de partijen overeen een grensoverschrijdend netwerk op te zetten en weerstations aan te kopen door middel van één gemeenschappelijke markt.

De respectievelijke budgetten van de partners voor deze aankopen bedragen 8.000,00 € inclusief BTW, wat een totaal budget geeft van 64.000,00 € inclusief BTW.

Het idee is om deze stations aan te schaffen volgens het beschikbare budget en ze ter beschikking te stellen van burgers om zo een uniform netwerk van stations op te zetten in het hele projectgebied. Alle verzamelde gegevens zouden worden gecentraliseerd op een app.

3) Partenaire habilité à représenter les Parties - Désignation du coordinateur – Pouvoir adjudicateur pilote

La Ville de Mouscron est désignée « Pouvoir adjudicateur » du marché au sens de l'article 2, 1° de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Elle assurera donc la fonction de coordinateur du groupement.

3) Partner die gemachtigd is om de partijen te vertegenwoordigen - Aanwijzing van de coördinator - Verantwoordelijke aanbestedende overheid

De Stad Moeskroen wordt aangewezen als "aangebestedende overheid" voor de opdracht in de zin van artikel 2, 1° van de wet van 17 juni 2016 betreffende de overheidsopdrachten. Zij zal dus optreden als coördinator.

4) Fonctionnement du groupement

La Ville de Mouscron assure la préparation, la rédaction et le lancement du marché public de fourniture de stations météo.

L'analyse des offres se fait de façon collégiale entre les partenaires du projet dans le cadre du module de travail dédié (MT4).

La décision d'attribution sera prise par le Collège communal de la Ville de Mouscron.

La passation, la notification et l'exécution se fera conformément aux dispositions de la loi et des arrêtés qui composent le cadre réglementaire actuel des marchés publics en Belgique.

A ce titre, la Ville de Mouscron envoie le courrier de notification à l'adjudicataire. Les membres du groupement en sont informés lors des instances créées dans le cadre du projet ARC, notamment le groupe de travail pour le MT 4.

L'adjudicataire du marché adresse les projets de factures (par voie dématérialisée) au coordinateur du groupement pour validation. Après accord du coordinateur, il adresse sa facture à chaque partenaire qui s'engage à régler directement l'adjudicataire pour la quote-part qui le concerne.

Chaque partenaire prend à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiements.

Les ordres modificatifs ne pourront être donnés par le coordinateur qu'à la demande ou avec l'accord des autorités compétentes du partenaire concerné.

Le coordinateur, dans sa mission de mandataire, n'est tenu que des obligations de moyens posées par les dispositions du code civil belge et ne saurait encourir d'autre responsabilité que la méconnaissance avérée de ces articles.

4) Taakverdeling en verantwoordelijkheid partners

De Stad Moeskroen is verantwoordelijk voor het voorbereiden, opstellen en lanceren van de overheidsopdracht voor de levering van weerstations.

De offertes worden collectief geanalyseerd door de projectpartners in het kader van het specifieke werkpakket (WP 4).

De gunningsbeslissing wordt genomen door het College van Burgemeester en Schepenen van de stad Moeskroen.

De gunning, kennisgeving en uitvoering zullen worden uitgevoerd in overeenstemming met de bepalingen van de wet en de decreten die het huidige regelgevingskader voor overheidsopdrachten in België vormen.

Hiertoe zal de stad Moeskroen de kennisgevingsbrief naar de gegunde opdrachtnemer sturen. De leden van de groepering worden hiervan op de hoogte gebracht tijdens de vergaderingen die zijn georganiseerd in het kader van het ARC-project, in het bijzonder de WP 4-werkgroep.

De opdrachtnemer stuurt de conceptfacturen (elektronisch) ter goedkeuring naar de groepscoördinator. Zodra de coördinator zijn goedkeuring heeft gegeven, stuurt de gegunde opdrachtnemer zijn factuur naar elke partner, die zich ertoe verbindt zijn aandeel rechtstreeks aan de gegunde opdrachtnemer te betalen.

Elke partner is verantwoordelijk voor eventuele rente op late betalingen en eventuele andere vergoedingen die verschuldigd zijn aan de gegunde opdrachtnemer als gevolg van late of niet-betaling.

Wijzigingsopdrachten kunnen door de coördinator alleen worden gegeven op verzoek of met instemming van de bevoegde autoriteiten van de betrokken partner.

De coördinator is in zijn hoedanigheid van gemachtigde enkel gebonden door de middelenverbintenissen die zijn vastgelegd in de bepalingen van het Belgisch Burgerlijk Wetboek en kan geen andere aansprakelijkheid op zich nemen dan de bewezen niet-naleving van deze artikelen.

5) Coût des marchés couverts par le groupement et répartition des coûts

Le consortium s'est accordé sur un coût global d'acquisition de 52.892,56 € HTVA ou 64.000,00 € TTC, (TVA en Belgique). Afin d'éviter que la Ville de Mouscron supporte à elle seule le coût financier des fournitures, chaque facture émise par le titulaire du marché sera divisée en parts égales entre tous les partenaires. La contribution par partenaire s'élève donc à 6.611,57 € HTVA ou 8.000,00 € TTC (TVA en Belgique).

Les règles de TVA intracommunautaire seront respectées dans le cadre du marché public.

Les frais de publicité liés à la passation des marchés et autres frais éventuels de fonctionnement sont supportés par le coordinateur.

L'adhésion au groupement est exemptée de toute rémunération et est exclusive aux services relevant du module MT4 du projet ARC.

5) Overkoepelende kost en kostenverdeling

Het consortium is een totale aankoop prijs overeengekomen van 52.892,56 euro exclusief btw of 64.000,00 euro inclusief btw (btw in België). Om te voorkomen dat de stad Moeskroen alleen de financiële kosten van de leveringen draagt, wordt elke factuur van de gegunde opdrachtnemer gelijk verdeeld tussen alle partners. De bijdrage per partner bedraagt dus 6.611,57 € exclusief btw of 8.000,00 € inclusief btw (btw in België).

De intracommunautaire btw-regels worden nageleefd in het kader van de overheidsopdracht.

Publiciteitskosten in verband met de gunning van opdrachten en eventuele andere werkingskosten zijn voor rekening van de coördinator.

Het lidmaatschap van het consortium is gratis en exclusief voor diensten met betrekking tot het werkpakket 4 van het ARC-project.

6) Composition de la commission de la commande publique

La procédure des marchés ne nécessite pas la création d'une commission d'appel d'offres. Le collège communal de la Ville de Mouscron est compétent.

6) *Samenstelling van de commissie overheidsopdrachten*

Voor de aanbestedingsprocedure hoeft geen aanbestedingscommissie te worden opgericht. Het College van Burgemeester en Schepenen van de stad Moeskroen is bevoegd.

7) Durée de la convention

La durée de la convention court à partir de sa signature et s'arrête à la fin de la durée du projet ARC. Une prolongation éventuelle du projet ARC déclenchera une prolongation tacite de la présente convention. Dans ce cas, l'adjudicataire du marché sera averti par la Ville de Mouscron dans les délais appropriés.

7) *Duur van de overeenkomst*

De duur van de overeenkomst loopt vanaf het moment van ondertekening tot het einde van het ARC-project. Een eventuele verlenging van het ARC-project zal een stilzwijgende verlenging van deze overeenkomst tot gevolg hebben. In dit geval zal de opdrachtnemer tijdig op de hoogte worden gebracht door de Stad Moeskroen.

8) Modification de la convention

Toute modification de la convention du groupement, sauf la prolongation tacite en fonction de la durée du projet prolongé, fera l'objet d'un avenant à cosigner par tous les membres du groupement.

8) *Wijzigingen aan de overeenkomst*

Elke wijziging van de consortiumovereenkomst, met uitzondering van de stilzwijgende verlenging op basis van de duur van het verlengde project, zal het voorwerp uitmaken van een bijvoegsel dat mede ondertekend moet worden door alle leden van het consortium.

9) Indemnités et frais contentieux

En cas de condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction au bénéfice d'un tiers et motivée par un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence, les parties conviennent d'assurer à part égale la charge de l'indemnité et des frais contentieux.

Toute contestation relative à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif compétent.

9) *Schadevergoeding en gerechtskosten*

In het geval van een geldelijke uitspraak van een rechtbank ten gunste van een derde partij en gemotiveerd door het niet naleven van de verplichtingen inzake publiciteit en aanbesteding, komen de partijen overeen om de kosten van schadevergoeding en gerechtskosten gelijk te verdelen.

Elk geschil met betrekking tot de uitvoering of interpretatie van deze overeenkomst wordt voorgelegd aan de bevoegde administratieve rechtbank.

10) Signatures

En foi de quoi, les parties ont signé le présent accord en 8 exemplaires originaux. Les signatures se situent sur les pages 11 – 18 de la présente convention faite en français et en néerlandais.

10) *Handtekeningen*

Ten blijke waarvan de partijen deze overeenkomst in 8 originele exemplaren hebben ondertekend. De handtekeningen staan op de pagina's 11 - 18 van deze overeenkomst in het Frans en in het Nederlands.



AVIS N° 4 DU BUREAU DE L'USAN
SÉANCE DU MERCREDI 26 FÉVRIER 2025

OBJET : Administration générale – Délégation de maîtrise d'ouvrage au SYMSAGEL pour la maîtrise d'œuvre et les travaux de restauration hydraulique et écologique de la Vieille-Lys.

Rapporteur : Monsieur Joël DEVOS

Contexte :

Entre Fort Gassion et Merville, la structure de la Lys, et plus particulièrement de la Lys rivière et de la Vieille Lys, a été fortement bouleversée par des aménagements multiples dont les plus anciens datent de 1670.

La Lys entre Aire sur la Lys et Armentières a eu un tracé naturel (fluctuant probablement au grès des crues et des siècles) jusqu'en 1670, date à laquelle Louis XIV entreprit des travaux pour la canaliser dans le contexte de la conquête des Flandres. C'est à cette époque que les barrages d'Aire sur la Lys (Fort-Gassion) ainsi que de Saint-Venant ont été construits. Un siècle plus tard, une nouvelle phase de travaux a conduit à mettre en place de nouveaux ouvrages, dont le siphon de décharge de la Motte Bodet. Dans la seconde partie du XIXe siècle, trois autres siphons ont été installés, sous la Lys Canalisée. Il s'agit : du siphon du Widdebroucq à Thiennes, du siphon de Berquigneul à Saint-Floris et celui de la Basse Boulogne à Merville.

Sur cette période de plus d'un siècle, la Lys entre Aire et Merville est passée d'une morphologie de marais traversé par une Lys sinueuse et qui sortait souvent de son lit en hiver, à un paysage asséché, traversé par une Lys redressée et massivement endiguée.

Une partie des méandres de l'ancien lit demeurent fonctionnels car reliés entre eux, via des fossés et des siphons. Cet ensemble de méandres est communément appelé aujourd'hui « la Vieille Lys ». Pour autant, les linéaires qui relient ces méandres n'ont parfois rien à voir avec le lit mineur originel mais ont pourtant un rôle essentiel de rétablissement/maintien de la continuité hydraulique.

4 tronçons sont distingués selon leurs apports et leur exutoire :

1. Apports à la Vieille-Lys amont Rive droite (vers Cense à Vitz) :

- parties amont de la Vieille Lys (VL01 à VL05, Aire sur la Lys)
- siphon du canal d'Aire, qui alimente la Lacque, laquelle conflue avec la Vieille Lys à Aire-sur-la-Lys (tronçon 1 – LA01).
- Siphon du Widdebrouck

Exutoire : Lys canalisée en aval de l'Ecluse de la Cense à Vitz

2. Apports à la Vieille-Lys amont Rive droite (vers St-Venant) :

- Vieille Lys non domaniale en rive droite de la Lys canalisée, depuis le Lieu-dit La Seigneurie à St-Venant jusqu'à la Confluence avec le Guarbecque à Saint-Venant

Exutoire : Lys canalisée via le Guarbecque

3. Apports à la Vieille-Lys rive gauche (vers Haverskerque) :

- Fosse aux lièvres et fossé de Bourbecque
- Grand et Moyen treille
- Berquigneul

Exutoire : Lys canalisée par vanne d'Haverskerque et siphon Motte Bodet

4. Apport à la Vieille-Lys aval Rive droite (vers Merville)

- Vieille-Lys venant de St-Floris (alimentation ancienne canal par la vanne des courbes mais aujourd'hui non utilisée)
- Vieille-Lys rive gauche par l'intermédiaire du siphon de la Motte Bodet
- Clarence / Grand Nocq, Demingue, Turbeauté

Exutoire : Lys canalisée à Merville

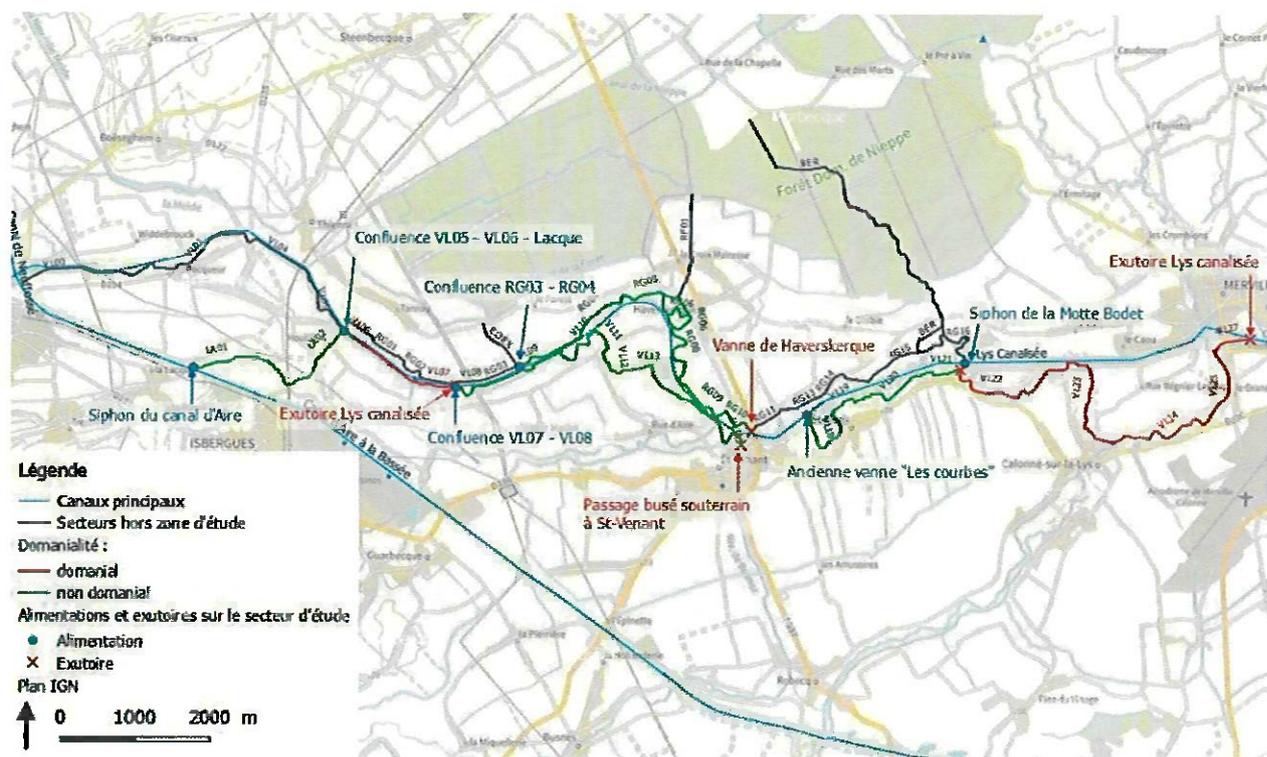


Figure 85 : Cartographie des sources d'alimentation et des exutoires de la Vieille Lys sur le secteur d'étude

En termes de propriété, cet ensemble appelé « Vieille Lys » est également disparate.

Des tronçons et des parties de tronçons sont Domaniales, mais avec des gestionnaires différents :

- Les secteurs en contre-fossés sont classés dans le domaine public fluvial. Leur fonctionnement est rattaché au cours de la Lys canalisée. Ces tronçons participent à la mission de navigation et sont confiés en gestion à VNF.
- Le tronçon entre le siphon de la Motte Bodet à St-Floris et la Lys canalisée à Merville est un cours domaniale non confié à VNF. Il s'agit d'un ancien tronçon servant à la décharge de la Lys via les vanes de la Motte Bodet (aujourd'hui hors service). Le ministère de l'Ecologie, via la Direction générale des infrastructures, des Transports et des Mobilités (DGITM) en a toujours la charge actuellement.

Les autres tronçons de la Vieille Lys sont non domaniaux. Les propriétaires fonciers des parcelles riveraines sont propriétaires des tronçons concernés jusqu'au milieu du lit.

Sur la partie non domaniale, un Plan de Gestion a été établi pour réaliser les travaux d'entretien courant et une Déclaration d'Intérêt Général est effective par arrêté préfectoral du 16 octobre 2023.

Ces travaux sont conduits par les opérateurs GEMAPI du territoire : USAN, CABBALR et CAPSO, sur leurs périmètres d'intervention respectifs.

Maitrise d'œuvre et travaux de restauration hydraulique et écologique de la Vieille-Lys

Un Plan de Gestion comprenant des travaux de restauration hydraulique et écologique a également été établi sur les tronçons domaniaux et sur une partie des tronçons non domaniaux.

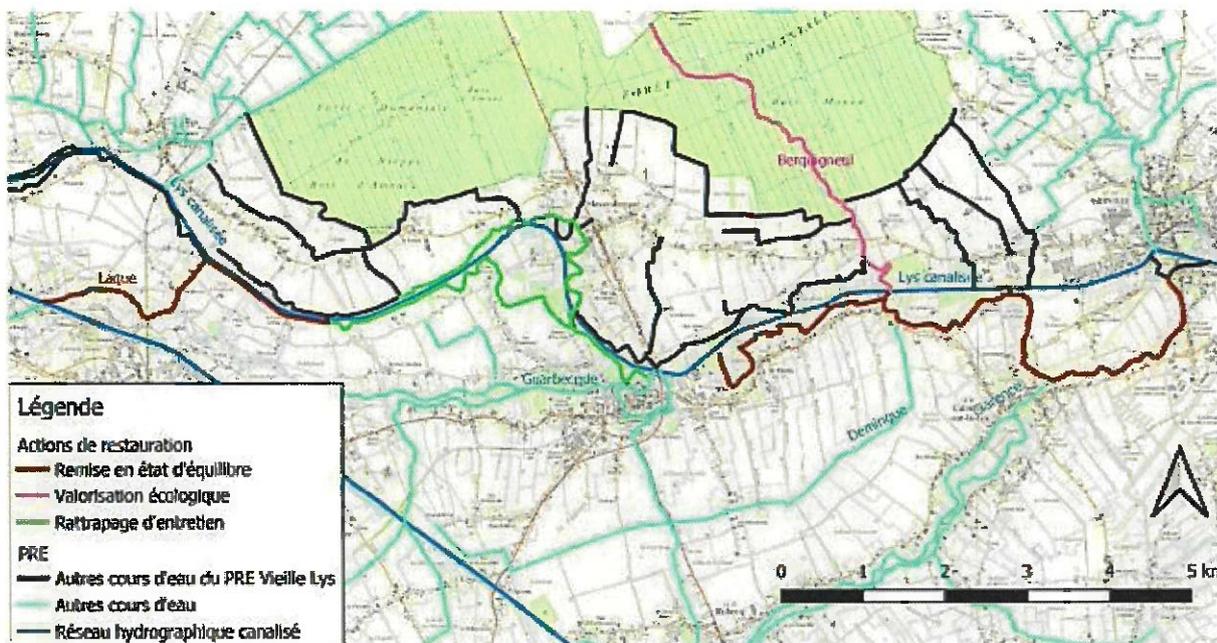


Figure 3 : Secteurs concernés par le PRE vieille Lys réalisé entre 2011 et 2013 par le bureau d'études EGIS (Source : EGIS, EPTB-Lys).

Ce premier programme de travaux a été défini en 2013 et a été repris en 2021.

Sa mise en œuvre a été achevée, depuis le début, sur la prise en charge des travaux du Domaine Public de l'Etat.

Suite aux inondations de novembre 2023 et de janvier 2024, un consensus a été trouvé entre les parties prenantes pour faire aboutir le programme de travaux :

- Le SYMSAGEL engage une mission de Maitrise d'œuvre pour préciser les travaux nécessaires, leur coût et leurs modalités de réalisation, en vue d'établir un dossier réglementaire et un marché de travaux.
- L'Etat et l'Agence de l'Eau accorde 80% de participation financière aux études et travaux.
- VNF procède au bornage du Domaine Public Fluvial afin de restaurer les limites parcellaires.
- Le transfert aux collectivités des parties domaniales est engagé par les services de l'Etat.
- Des travaux d'urgence de rattrapage d'entretien sont engagés dès le printemps 2024, sur la base d'un groupement de commande porté par la CABBALR et bénéficiant d'une participation financière de 80% de l'Agence de l'Eau (délibération USAN du 19 juin 2024).

La mission de maîtrise d'œuvre du SYMSAGEL fait l'objet d'un groupement de commande entre le SYMSAGEL, la CABBALR et la CAPSO. Ce groupement de commande porte également sur la phase ultérieure de travaux qui seront portés également par la SYMSAGEL.

Cette opération porte sur un coût estimé à 4 530 760,08 € TTC dont 233 556,00 € TTC de Maitrise d'œuvre (Coût marché).

Cette opération fait l'objet d'une subvention de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et de l'Etat à hauteur de 80%.

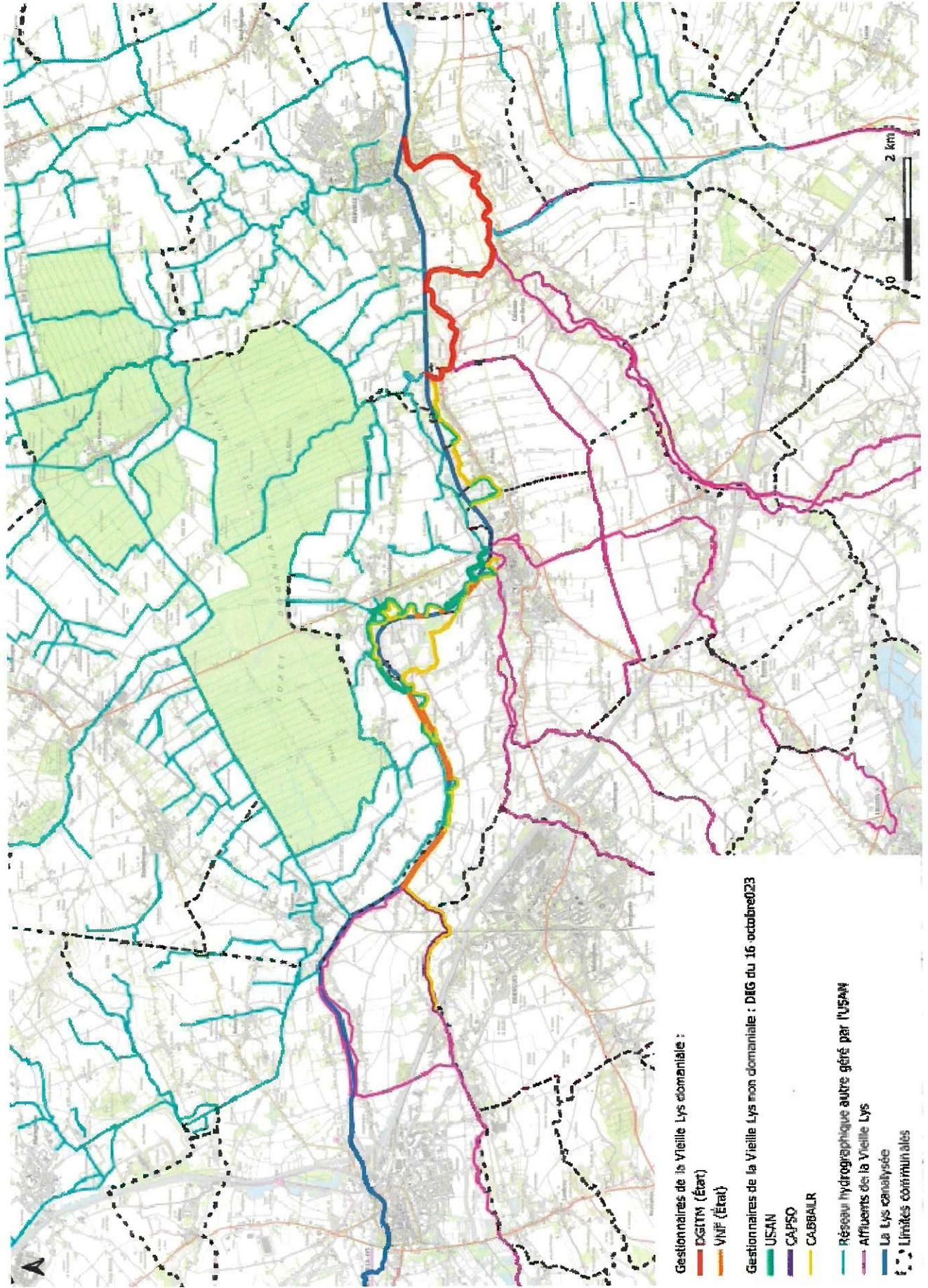
Le reste à charge relatif à cette opération est réparti entre les partie-prenantes au prorata du linéaire concerné.

EPCI	Linéaire km	Pourcentage de linéaire	MOE	Travaux (4 297 204,08 € TTC - estimation)	Total 4 530 760,08 € TTC
CABBALR	5.06	45 %	21 020,04 €	386 748,37 €	407 768,41 €
USAN	5.01	44 %	20 552,93 €	378 153,96 €	398 706,89 €
CAPSO	1.27	11%	5 138,23 €	94 538,49 €	99 676,72 €
Total	11.34	100 %			906 152,02 €

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide :

- De désigner le SYMSAGEL comme maître d'ouvrage de la mission de **maitrise d'œuvre et les travaux de restauration hydraulique et écologique de la Vieille-Lys** ;
- d'autoriser le Président de l'USAN à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage correspondante, selon le projet ci-joint ;
- de procéder au paiement de la part des travaux réalisés due, dans les conditions définies dans ladite convention.

Le Bureau a émis un avis



Gestionnaires de la Vieille Lys domaniale :

- DCSITM (État)
- VNF (État)

Gestionnaires de la Vieille Lys non domaniale : DIG du 16 octobre 023

- USAN
- CAPSO
- CALBAILL

Réseau hydrographique autre géré par l'USAN

- Affluents de la Vieille Lys
- La Lys canalisée
- Limites communales

Restauration hydromorphologique de deux tronçons de la Vieille Lys

Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage

ENTRE :

L'EPTB Lys/SYMSAGEL, ayant son siège social à Nœux-les-Mines (62290), 138 rue Léon Blum, représenté par son Président, Monsieur Raymond GAQUERE, autorisé par la délibération n°2024/14 du Comité Syndical en date du 05/06/2024 et par la délibération 2024/34 du Comité Syndical en date du 27/11/2024,

Désigné ci-après le SYMSAGEL ou « le délégataire »

ET :

L'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN), ayant son siège social à Bailleur (59270), Parc d'Activités de la Verte Rue, 403 allée des Prêles, bâtiment 1, représentée par son Président, Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER, conformément à la délibération du Bureau Communautaire en date du

Désignée ci-après l'USAN ou « le délégant »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE I. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de délégation de la maîtrise d'ouvrage de l'USAN à l'EPTB Lys/SYMSAGEL, pour la restauration hydromorphologique de deux tronçons de la Vieille Lys.

ARTICLE II. DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa notification.

La prestation s'achève après la réception des travaux et la validation de la phase assistance aux opérations de réception par l'EPTB-Lys/SYMSAGEL et une fois le solde de la participation financière due par l'USAN versée.

ARTICLE III. REPARTITION DES MISSIONS

L'EPTB-Lys/SYMSAGEL aura à sa charge :

- La procédure de passation des marchés conformément aux dispositions en vigueur ;
- La rédaction des dossiers de consultation des entreprises et si nécessaire les avis d'appel public à la concurrence ;
- L'ouverture de plis, l'analyse des offres, et le choix du titulaire ;
- L'information aux candidats des résultats des consultations ;
- Le règlement des différends et litiges éventuels ;
- La signature des marchés ;
- La notification des marchés aux titulaires et le suivi de leur exécution ;
- La commande et le paiement des prestations liées aux marchés ;
- La passation des avenants éventuellement nécessaire à la bonne exécution des marchés.

ARTICLE IV. VALIDATION DU PROJET

L'USAN sera associée à chaque étape et sera invitée aux différentes réunions du comité technique et du comité de pilotage. Elle validera le dossier PRO ainsi que la réception des travaux.

L'USAN s'engage à fournir toutes les informations utiles nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE V. OBLIGATIONS DE L'EPTB-LYS/SYMSAGEL

L'EPTB-Lys/SYMSAGEL s'engage à associer, à chaque étape, l'USAN, sur le déroulement des éléments de mission. Il devra, notamment, l'informer, dans les meilleurs délais, de toute modification technique ou financière.

ARTICLE VI. MODALITES FINANCIERES ET COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

L'EPTB Lys/SYMSAGEL s'engage à solliciter l'accord de l'USAN, avant tout engagement financier.

Le coût total estimé du projet est de 4 530 760,08 € TTC dont 233 556,00 € TTC de MOE (prix marché).
 Le coût réel final ne sera connu qu'à l'issue de la consultation pour les travaux.

Cette opération pourrait faire l'objet de participations financières de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et/ou de l'Etat à hauteur de 80%. Ces participations ne sont aujourd'hui pas acquises. Compte tenu de ces possibles subventions, le montant estimé du reste à la charge des collectivités est de 906 152,02 € TTC.

Le reste à charge relatif à cette opération est prise en charge au prorata du linéaire concerné par le territoire des établissements publics (cf. Tableau 1 ci-dessous).

Tableau 1 : Répartition par EPCI des linéaires et des cout TTC

EPCI	Linéaire km	Pourcentage de linéaire	MOE	Travaux (4 297 204,08 € TTC - estimation)	Total 4 530 760,08 € TTC
CABBALR	5.06	45 %	21 020,04 €	386 748,37 €	407 768,41 €
USAN	5.01	44 %	20 552,93 €	378 153,96 €	398 706,89 €
CAPSO	1.27	11%	5 138,23 €	94 538,49 €	99 676,72 €
Total	11.34	100 %			906 152,02 €

Le Tableau 2 prévisionnel ci-dessous reprend les différentes dépenses et recettes prévues, sous réserve d'obtention des subventions et sur la base d'un coût de projet estimé à 4 530 760,08 € TTC.

Tableau 2 : Tableau prévisionnel des dépenses et des recettes de l'étude

Dépenses	Recettes		
Montant 4 530 760,08 € TTC	Agence de l'Eau Artois-Picardie	70%	3 171 532,06 €
	Etat	10%	453 076,01 €
	CABBALR		407 768,41 €
	USAN		398 706,89 €
	CAPSO		99 676,72 €

L'EPTB-Lys/SYMSAGEL assure le préfinancement de l'ensemble de l'opération jusqu'à sa réception. Il perçoit les aides financières accordées à l'opération.

L'USAN s'engage à rembourser le financement de l'opération.

ARTICLE VII. CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

Pendant toute la durée de la convention, les parties pourront effectuer tout contrôle technique, financier ou comptable qu'elles jugeront utile.

En fin de mission, l'EPTB Lys/SYMSAGEL établira et remettra à l'USAN un bilan général de l'opération.

ARTICLE VIII. OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'ensemble des documents transmis par les prestataires (programme, étude de conception, etc.) devra faire apparaître le logo ainsi que le nom de l'USAN et de l'EPTB Lys/SYMSAGEL.

ARTICLE IX. PERSONNE HABILITEE A ENGAGER L'EPTB-LYS/SYMSAGEL

Monsieur le Président du l'EPTB Lys/SYMSAGEL est habilité à engager la responsabilité de l'EPTB Lys/SYMSAGEL, pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE X. PERSONNE HABILITEE A ENGAGER L'USAN

Monsieur le Président de l'USAN est habilité à engager la responsabilité de l'USAN pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE XI. RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la convention pourra être prononcée par toute partie, pour une des raisons suivantes :

- Pour une cause d'intérêt général ;
- En cas de manquement grave, par l'une des parties, à l'une des obligations, au titre de la présente convention ;
- En cas de non-obtention des autorisation administratives pour l'obtention de la DIG ;
- En cas de non-obtention de la participation financière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et/ou de l'Etat.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 15 jours après mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 15 jours devra être mise à profit, par les parties intéressées, pour trouver une solution par conciliation.

ARTICLE XII. LITIGES

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Nœux-les-Mines, le

En deux exemplaires originaux

Le président de l'USAN

Le président de l'EPTB Lys/SYMSAGEL



AVIS N° 5 DU BUREAU DE L'USAN

SÉANCE DU MERCREDI 26 FÉVRIER 2025

OBJET : Administration générale – Prorogation de la délibération CS231106 modifiée par celle CS 240609 - Mise en place de subventions d'équipement dans le cadre de la réduction de la vulnérabilité au risque d'inondations.

Rapporteur : Monsieur Joël DEVOS

L'USAN a notamment dans ses missions la prévention des inondations par le biais de son action régulière sur les cours d'eau non domaniaux (entretien, restauration...) et la réalisation d'ouvrages structurants.

En novembre 2021, puis en novembre 2023 à janvier 2024, de nombreuses communes du territoire de l'USAN ont été touchées par des inondations exceptionnelles.

Ces événements ont été supérieurs aux occurrences de crues habituellement utilisées pour la conception des ouvrages structurants (leur niveau de protection).

Ainsi, dans un contexte de changement climatique et d'augmentation de ces événements exceptionnels, ainsi que du fait des délais imposés par la réglementation pour la réalisation des ouvrages et du fait de l'existence d'événement dépassant les capacités de protection des dits ouvrages, notre syndicat a engagé une stratégie complémentaire visant à accompagner l'adaptation des habitations au risque d'inondation.

Cette stratégie concerne principalement, la réduction de la vulnérabilité au risque d'inondation des bâtiments, qui est normalement avant tout de la responsabilité des propriétaires.

Néanmoins, le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, est garant d'une politique de limitation des risques qui vise à réduire la vulnérabilité de sa commune et à la préparer à affronter un événement naturel majeur, tout en informant préventivement la population sur les risques auxquelles elle est exposée et sur les consignes et comportements à suivre en cas de crise. Cette responsabilité du Maire se décline au travers notamment la rédaction et la mise en œuvres du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et du Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Parfois, en complément des propriétaires et des communes, les collectivités responsables de la GEMAPI, apportent une contribution sur la réduction de la vulnérabilité.

Ainsi, sur le territoire de l'USAN, il existe des dispositifs qui varient selon les bassins

versants. La situation est différente sur la Lys et ses affluents que sur l'Yser, la Deûle ou les Falaises mortes :

- Dans le cadre du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) de la Lys, les travaux de réduction de la vulnérabilité réalisés par le propriétaire du bien d'usage d'habitation ou mixte sont aidés financièrement par l'Etat (FPRNM / Fonds Barnier) selon les modalités suivantes :
 - Diagnostic de vulnérabilité obligatoire, réalisé par un prestataire ou le SYMSAGEL pour le compte du propriétaire et entièrement pris en charge par le SYMSAGEL et le PAPI (Etat / Fonds Barnier), ou le dispositif temporaire MIRAPI (« mieux reconstruire après inondations ») mis en place en 2024 et 2025 dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais et s'applique dans les communes ayant fait l'objet d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à l'issue des événements de novembre 2023 à janvier 2024.
 - Aides du PAPI aux travaux de réduction de la vulnérabilité préconisés par le diagnostic
 - Le SYMSAGEL accompagne le propriétaire à l'élaboration du dossier de subvention,
 - Aide financière de 80% du montant global des travaux TTC dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien ou jusqu'à 100% dans le cadre de MIRAPI.
- Pour l'Yser et les Falaises Mortes, le dispositif MIRAPI a été mis en place en 2024 et 2025, sur certaines communes ayant bénéficié d'un arrêté CAT-NAT, et la participation financière de l'Etat aux diagnostics (prestation par un professionnel) et aux travaux, permet dans le meilleur des cas de couvrir l'entièreté des dépenses des sinistrés. Ce dispositif complète celui qui existait, sans être mobilisé, lié au PPRI de l'Yser (80% du montant global des travaux TTC dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien).
- Pour la Deûle, certaines communes de la Communauté de Communes Pévèle Carembault (CCPC) ont été impactées par des inondations orageuses en juillet 2024. La CCPC a décidé de mettre en place en 2025 un dispositif similaire au notre pour les communes de la Marque. Le dispositif MIRAPI ne s'applique pas. Seul le dispositif lié au PPRI de Wahagnies-Ostricourt (80% du montant global des travaux TTC dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien) est applicable. La CCPC sollicite l'USAN pour proroger son dispositif sur son territoire afin de couvrir les sinistrés non concernés par le PPRI.

Afin de contribuer à harmoniser l'accompagnement des habitants, dans le cadre des événements exceptionnels, l'USAN complète les dispositions et engagements des communes par un dispositif de subventions exceptionnelles d'équipement dans le cadre de la réduction de la vulnérabilité au risque d'inondations.

Ce dispositif a été mis en place par délibérations du Comité Syndical du 19 octobre 2022 et du 15 novembre 2023, puis modifié le 19 juin 2024.

Il est proposé aujourd'hui **de renouveler et d'actualiser ces délibérations** afin de répondre favorablement à la demande des sinistrés de juillet 2024 et d'ajuster le dispositif aux autres mesures déjà en place.

Ainsi, pour 2025, la subvention exceptionnelle d'équipement serait accordée selon les conditions suivantes :

- Dispositif complémentaire des mesures prises par le Maire dans le cadre de son pouvoir de Police et de sa responsabilité dans la gestion de crise. Le recensement des besoins des habitants sera établi en lien avec la commune. La mise en œuvre des équipements devra être considérée au Plan Communal de Sauvegarde de la commune (vigilance crue, alerte...).
- Diagnostic de vulnérabilité obligatoire, réalisé à minima par le propriétaire sous la forme d'autodiagnostic, validé par le Maire de la commune et le gestionnaire des réseaux d'assainissement (Eaux pluviales et Eaux usées), sur la base d'un modèle transmis par l'USAN (cf – annexe de la délibération du 22 octobre 2022), mais pouvant également faire l'objet d'une prestation auprès d'un professionnel,
- Aides de l'USAN versées au propriétaire du bien sur la base des travaux de réduction de la vulnérabilité réalisés et des factures acquittées,
- **Aide financière de 80% du montant global des diagnostics et/ou travaux, dans la limite de 3 500 € TTC de travaux par habitation et dans l'enveloppe de 40 000 € voté par le Comité Syndical au budget 2025.**

Diagnostiques, équipements ou travaux éligibles :

- Diagnostic de vulnérabilité, réalisé par un professionnel,
- Batardeaux
- Porte étanche (dans le cas d'inondation inférieure à 1 m)
- Clapets anti-retours, uniquement, dans les cas les plus simples, sur le ou les réseaux d'une seule habitation, si les canalisations situées en sortie de logement sont facilement accessibles et sans travaux de terrassement lourds,
- Colmatage des fissures pénétrantes, entrée de gaines ou occultation temporaire des aérations basses.

Il convient également de préciser que ces dispositions ne concernent que :

- Les bâtiments à usage d'habitations ou garages (ne sont pas concernés les dépendances ou abri de jardin...),
- Les installations susceptibles de limiter temporairement la pénétration des eaux dans le bâti et non des travaux d'adaptation de l'intérieur du bien afin de le rendre insensible aux dégradations par immersion (rehausse chauffage et installations électriques, imperméabilisation cloisons et sols...)
- Les protections contre des submersions inférieures à 1 m et d'une durée maximale de 48 h.

Ces dispositions peuvent venir en complément d'une autre aide publique pour le même objet, dans la limite de 100% de financement.

Cette subvention exceptionnelle vaut pour l'année 2025. Les crédits affectés à cette dépense seront imputés au chapitre 204 du budget primitif 2025 de l'USAN.

Le bureau a émis un avis



AVIS N° 6 DU BUREAU DE L'USAN

SÉANCE DU MERCREDI 26 FÉVRIER 2025

OBJET : Finances – Rapport d'Orientation Budgétaire 2025.

Rapporteur : Monsieur Joël DEVOS

Au vu de la note de synthèse relative au Rapport d'Orientation Budgétaire qui a été présentée lors de la séance du mercredi 26 février 2025.

Il vous est proposé :

- 1 De prendre acte de la présentation par Monsieur le Président de ses orientations budgétaires pour l'exercice 2025.
- 2 De certifier qu'un débat s'est engagé sur le document annexé à la présente.

Le Bureau a émis un avis



AVIS N° 7 DU BUREAU DE L'USAN

SÉANCE DU MERCREDI 26 FÉVRIER 2025

OBJET : Finances – Appel à cotisations des membres pour l'année 2025.

Rapporteur : Monsieur Joël DEVOS

Conformément à l'article 9-2.2 de nos statuts, notre assemblée doit chaque année fixer le produit des cotisations par l'application d'un taux d'évolution vis-à-vis du produit de l'année précédente.

Pour rappel, l'appel à cotisation 2024 était de 2 478 769 € repartit selon le tableau ci-dessous.

Tableau n° 1 :

SYNTHESE	2024		
	contribution compétence 1	contribution compétence 2	TOTAL
CC de Flandre Intérieure	1 322 483 €	112 654 €	1 435 137 €
CC des Hauts de Flandre	414 497 €	28 248 €	442 745 €
CC Flandre Lys	379 528 €	43 128 €	422 656 €
CC Pévèle Carembault	165 934 €	12 297 €	178 231 €
TOTAL	2 282 443 €	196 327 €	2 478 769 €

Comme convenu avec les membres, pour l'année 2025, il vous est proposé de faire évoluer le produit et de fixer le taux d'évolution à 2%.

Ainsi, la répartition de la cotisation entre les membres est fixée selon le tableau ci-dessous :

Tableau n° 2 :

SYNTHESE	2025		
	contribution compétence 1	contribution compétence 2	TOTAL
CC de Flandre Intérieure	1 349 101 €	114 740 €	1 463 841 €
CC des Hauts de Flandre	422 840 €	28 772 €	451 611 €
CC Flandre Lys	387 167 €	43 926 €	431 093 €
CC Pévèle Carembault	169 274 €	12 525 €	181 799 €
TOTAL	2 328 382 €	199 962 €	2 528 344 €

Les recettes liées à cette opération sont imputées au chapitre 74 du budget principal de l'USAN.

Le Bureau a émis

PROJET



AVIS N° 8 DU BUREAU DE L'USAN

SÉANCE DU MERCREDI 26 FÉVRIER 2025

OBJET : Finances - Détermination des tarifs pour le barème des travaux et les coûts en régie.

Rapporteur : Monsieur Joël DEVOS

Le barème des travaux à réaliser dans le cadre de l'activité terrassement - entretien et faucardement sur les différents cours d'eau situés dans le périmètre de l'USAN ainsi que les coûts horaires des agents dans le cadre des activités en matière d'animation, ingénierie et études sont à déterminer pour l'année 2025.

Il est proposé aux membres du Comité de fixer les coûts suivants :

TRAVAUX	Unité	Tarif HT
Installation de chantier, matériel et matériaux	U	459,00 €
Installation de chantier, sondage divers	U	387,50 €
Installation de chantier curage fossés de voiries, panneaux ...	U	100.00 €
Faucardements avec panier faucardeur réalisables à partir d'une seule rive	MI	0.97 €
Eparage tracteur tête de broyage 1,20 mètre	MI	0,43 €
Prix horaire Broyage de branche avec broyeur sur prise de force tracteur	Heure	81.5 €
Curage de fossés de voirie – Godet trapèze	MI	1.20 €
Curage de fossés de voirie – Godet rétro	MI	1.50 €
Enlèvement embâcles et débardage avec pince de tri sur pelle hydraulique < à 10 tonnes	Heure	135 €
Broyage de ligneux avec tête de broyage forestier sur pelle hydraulique < à 10 tonnes	Heure	235 €
Transport de terres et autres matériaux		
De 0 à 500 mètres	Tonne	7 €
De 501 à 1000 mètres	Tonne	10 €
De 1001 à 2500 mètres	Tonne	16 €
Prix horaire Hydropelle	Heure	95 €

PRIX MAIN D'OEUVRE	Unité	Tarif HT
Prix main d'œuvre « chantiers verts » par agent	Heure	29.6 €
Prix main d'œuvre « piéteur » par agent	Heure	32.10 €
Prix main d'œuvre « conducteur de travaux » par agent	Heure	32.60 €
Prix main d'œuvre « technicien » par agent	Heure	39.80 €
Prix main d'œuvre « ingénieur » par agent	Heure	46.90 €
Prix main d'œuvre « animateur » par agent	Heure	21.40 €

Il est donc demandé aux membres du Comité d'autoriser monsieur le Président à appliquer les tarifs présentés ci-dessus à partir de l'année 2025.

Ces coûts restent applicables jusqu'à la prochaine actualisation votée par le Comité.

Les dépenses et les recettes liées à ces opérations seront imputées au chapitre 040 et au chapitre 042 du Budget Primitif 2025.

Le Bureau a émis un avis

**AVIS N° 9 DU BUREAU DE L'USAN****SÉANCE DU MERCREDI 26 FÉVRIER 2025****OBJET : Finances – Indemnités aux cultures – Détermination des Tarifs 2025.****Rapporteur : Monsieur Joël DEVOS**

Lors des travaux de curage ou de faucardement, des dégâts peuvent être occasionnés aux sols et aux cultures. Le barème des indemnités précise les bases d'indemnisations dues aux agriculteurs.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical de procéder à une modification de ces barèmes en tenant compte du tarif fixé chaque année par la chambre d'agriculture établi sur la base des valeurs moyennes des récoltes sur pied.

Ce barème tient compte également des primes P.A.C. Cependant, considérant que les travaux réalisés le sont en lieu et place du riverain, Monsieur le Président propose d'appliquer un coefficient de minoration à ce tarif à partir du 1^{er} janvier 2025.

Soit :

- 25% de minoration pour les récoltes.
- 50% de minoration pour les sols non emblavés correspondant au barème occupation temporaire de la chambre d'agriculture.
- 50% de minoration en cas de destruction de bandes enherbées correspondant au barème de remise en état du sol.

NATURE DES CULTURES	TARIF CHAMBRE D'AGRICULTURE M ²	COEFFICIENT	TARIF USAN
Blé	0,391	0,75	0,293
Orge- Escourgeon	0,365	0,75	0,274
Avoine	0,32	0,75	0,240
Maïs	0,433	0,75	0,325
Luzerne	0,437	0,75	0,328
Choux fourragers	0,437	0,75	0,328
Prairies temporaires/ Ray grass	0,45	0,75	0,338
Prairie permanente	0,41	0,75	0,308
Betteraves fourragères	0,651	0,75	0,488
Betteraves sucrières	0,758	0,75	0,569
Chicorée	0,583	0,75	0,437
Endive forçage	3,164	0,75	2,373
Endive vente racines	1,156	0,75	0,867
Pois de conserve	0,598	0,75	0,449
Haricots de conserve	0,665	0,75	0,499
Pommes de terre de consommation	1,045	0,75	0,784
Pommes de terre de plant	1,526	0,75	1,145
Lin fibre	0,788	0,75	0,591
Pois protéagineux	0,427	0,75	0,320
Féverole	0,428	0,75	0,321
Colza	0,451	0,75	0,338
Jachère	0,105	0,75	0,079
Oignons	1,176	0,75	0,882
Choux-fleurs	1,802	0,75	1,352
Choux de Bruxelles	2,297	0,75	1,723
Choux pommés	1,497	0,75	1,123
Céleris	3,561	0,75	2,671
PN Poireaux	3,154	0,75	2,366
Destruction bande tampon	0,592	0,5	0,296

• **INDEMNITE POUR REMISE EN ETAT DE CLOTURES**

- Clôtures réutilisables 2,18 euros le ml
- Clôtures non réutilisables 4,11 euros le ml

Il est demandé aux membres du Comité de fixer les tarifs ci-dessus :
Les dépenses liées à ces opérations seront imputées au chapitre 65 du Budget Primitif 2025.

Le Bureau a émis un avis

**AVIS N° 10 DU BUREAU DE L'USAN****SÉANCE DU MERCREDI 26 FÉVRIER 2025****OBJET : Ressources Humaines – Document unique d'évaluation des risques professionnels****Rapporteur : Monsieur Thierry LAZARO****DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL en date du 26 février 2025**

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L811-1 ;
Vu le Code du travail, notamment ses articles L4121-1 à L4121-5 et R 4121-1 et suivants ;
Vu le Décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu le Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu le Décret n° 2022-395 du 18 mars 2022 relatif au document unique d'évaluation des risques professionnels et aux modalités de prise en charge des formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail par les opérateurs de compétences ;

Considérant que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents.

Considérant que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire.

Considérant que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité

Considérant que les bâtiments du siège et du hangar technique de l'USAN ont changé suite au déménagement de Radinghem en Weppes à Bailleul en 2022 et que le nouvel assistant de prévention a été nommé le 1^{er} janvier 2024. Il est apparu nécessaire de revoir complètement le document unique.

Considérant l'avis du Comité social territorial en date du 4 février 2025.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le Comité Syndical, décide :

Article 1 :

De valider le Document Unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexés à la présente délibération.

Article 2 :

De s'engager à mettre en œuvre le plan d'actions issu de l'évaluation et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière et réglementaire du Document Unique.

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Président à inscrire au budget les chapitres correspondants et signer tous les documents relatifs au plan d'action du Document Unique.

Le Bureau a émis un avis

PROJET



UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD

DOCUMENT UNIQUE
D'ÉVALUATION DES RISQUES
PROFESSIONNELS
2024

Parc d'activité de la verte rue – 403 Allée des prées – BAT 1 – 59270 Baillieu

Présentation du document

Le présent document constitue le document unique établi en réponse aux prescriptions définies dans le décret n°2001/1016 du 5 novembre 2001 portant sur la création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L 4121-3 du code du travail.

Méthode

Le risque associé à une situation dangereuse est le résultat d'une combinaison de la probabilité d'apparition d'un dommage et de la gravité du dommage potentiel.

Domage : blessure physique et/ou atteinte à la santé ou dégâts causés aux choses.

La fréquence : l'exposition ou la probabilité d'occurrence est fonction de la fréquence et de la durée de l'exposition des personnes au danger.

Mesures de prévention T.O.P (Techniques, Organisationnelles, Personnelles).

Technique : Equipement conforme avec dispositif de protection (EPI et/ou protection collective).

Organisationnelle : Procédure mise en place, personnel ayant suivi une formation, habilitation ...

Personnelle : Hiérarchie sensibilisé aux risques, personnes respectant les instructions.

Risque résiduel : risque qui subsiste lorsque les mesures de sécurité ont été prises.

Gravité	
1	Accident sans arrêt
2	Accident avec arrêt
3	IPP- IPT-Maladie pro
4	Décès

Fréquence	
1	Exceptionnel/rare
2	Assez fréquent/hebdo
3	Fréquent/journalier
4	Permanent

Prévention	
1	Suffisante/efficace
2	Insuffisante/manque d'efficacité
3	Inexistante/inefficace

RISQUE RESIDUEL = Gravité x Fréquence x Prévention

Risque résiduel	Classification du risque	Priorités des actions
1 à 15	Risque faible / Maîtrisé	Priorité 3
16 à 31	Risque sérieux	Priorité 2
32 à 48	Risque important	Priorité 1

Les mesures de prévention mises en place doivent être maintenues, vérifiées dans le temps et s'assurer qu'elles répondent toujours aux normes.

Les différentes classes de risque doivent être traitées en fonction du niveau de risque.

Les risques importants seront traités en priorité, puis les risques sérieux et enfin les risques faibles.

Descriptif des unités de travail

Site / localisation	Groupe de travail	Agents concernés
Extérieur – Périmètre géographique de l'USAN	<p>« Chantiers » Dominique.D ; Régis.W, Frederic.H, Sébastien.C, Emmanuel.D, Clément.P, Gontran.V, Clément.C</p>	<p>Grutier-Aide grutier-Cantonnier rivière- Piégeur-Conducteur de travaux-Cadre technique</p>
Hangar – Rue de la communauté de communes à Baillleul	<p>« Atelier » Thierry.R, Julien.C, Frederic.H, Gontran.V, Clément.C</p>	<p>Grutier-Aide grutier-Cantonnier rivière- Piégeur-Conducteur de travaux</p>
Siège administratif – Allée des prèles à Baillleul	<p>« Bâtiment administratif » Christine.P, Virginie.M, Isabelle.F, Gontran.V, Clément.C</p>	<p>Agent administratif-Cadre technique</p>
Ouvrages	<p>« Ouvrages » Sébastien.C, Jacky.D, Cédric.D, Gontran.V, Clément.C</p>	<p>Conducteur de travaux-Cadre technique</p>



UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD - BAILLEUL

Evaluation des risques professionnels 2024

Localisation/Activité	Classe de risque	Situations dangereuses	Domages éventuels	Gravité	Prévention existante	Révision	Risque	Résidu	Mesures de prévention	Actions en cours ou à venir (prochain contrôle et/ou début 2025)	Rail
Travail en bordure de voiries (Conducteurs Tx, pligeurs, aides grutiers)	Risques routiers	Stationnement en bordure de voirie Travail en bordure de voirie	Accident de la circulation Blessures	4	Vêtements haute visibilité Girophares/Tri flashs Panneaux signalisation	1	Risque	0	consignes de sécurité pour travaux sur voiries (réunion et rédaction de notices par secteur d'activités) remis aux agents début 2024		EXT 02
Conduite de véhicules (Conducteurs Tx, pligeurs, aides grutiers)	Risques routiers, biologique	accident de la circulation, installation des véhicules	Accident de la circulation développement bactériologique	4	Vêtements haute visibilité àvec des véhicules validés ou permis de conduire	2, 2c	Risque	0	consigne sur utilisation des triangles, contrôle permis de conduire, contrôle des véhicules s'assurer du bon état des véhicules (niveau, nettoyage, entretien, rangement, trousses de secours...		EXT 03
Hygiène lors de la manipulation et le rangement des piéges	Risques biologiques, de coupure	Manque d'hygiène lors du rangement du matériel dans les véhicules	Contamination	3	Véhicules équipés de cloison entre le poste de conduite et le coffre	1	Risque	0	Notice d'utilisation des EPI (gants)	assurer que chaque véhicule a un bidon d'eau et gel hydro (achat de bidon d'eau) SC/PH	EXT 05
Travail isolé en milieu aquatique (Pligeurs)	Risques de noyade	Les agents sont seuls pour les tâches de piége	Blessures, noyade	4	Téléphone, travail en binôme	1	Risque	0	consignes de travail: les agents doivent être à vue l'un de l'autre	note d'information sur gilet de sauvetage obligatoire lors de travaux fluviaux	EXT 04
Travail isolé en milieu aquatique (aides grutier)	Risques de noyade	Les agents sont seuls pour les tâches de nettoyage de fossés	Blessures, noyade	4	Téléphone pro	2, 2c	Risque	0	consignes de travail: les agents doivent être à vue l'un de l'autre. Et prévenir le grutier lors des déplacements	mesure de stabilisation sur le danger du travailler isolé en milieu aquatique (CC) réorganisation du service avec des binômes pour l'activité aide grutier (CC)	EXT 05
Travail isolé en milieu aquatique (Conducteurs)	Risques de noyade	Les agents sont parfois seuls pour les tâches d'entretien	Blessures, noyade	4	Téléphone pro WhatsApp	1	Risque	0	Plus d'indications émises conducteur seul		EXT 06
Trousses de premiers secours dans les véhicules	Risque de coupures, biologique	Trousses de premiers secours incomplètes	Blessures, coupures, gênes	3	Suivi du climat de l'association	2	Risque	0	Trousses de secours mises à jour mi-2024 (gants, bandages compressifs, bouclier à bouche plastifié, spray ventilo...)		EXT 07
contact avec des véhicules rouleurs	Risques biologiques	Contact avec royeurs et travail en milieu insalubre	Contamination	3	Formation, DACES, permis...	1	Risque	0	mise à jour des protocoles et consignes sur les voisins		EXT 08
humidité, pollution, lié au milieu aquatique	hygiène	environnement souillé en milieu insalubre	Contamination	3	vêtements pro, EPI	2, 2c	Risque	0	préconisés fin 2024	achat des filtres des EPI, système de nettoyage (machine à laver...) CC	EXT 09
conducteurs d'engins Grues	risques routiers	accident lors de manoeuvres	Blessures	4	formation, DACES, permis...	1, 1c	Risque	0	Passage des DACES, permis Vérification contrôle pelles hydrauliques fait en 2024	Actes de vêtements de travail (CC)	EXT 10
conducteurs d'engins tracteurs et camion	risques routiers	accident lors de manoeuvres	Blessures	4	formation	1, 1c	Risque	0	Vérification contrôle technique et entretien des véhicules fait en 2024		EXT 11
Utilisation matériels thermiques (Aide grutier, conducteur, s'autoporter)	Risques de coupures	accident lors de l'élagage ou la taille, chute d'arbres,...	Blessures	4	EPI, vêtements de travail, AIPP, ...	1, 1c	Risque	0	Fournir et veiller au port des EPI et consignes d'utilisation conformes des machines.		EXT 12
Utilisation matériels acérés	Risques routiers et de coupures	accident de la circulation	Blessures	2		2, 2c	Risque	0	conformité des machines vérifier broyeur de branches, Wood et verrin de la jante, passage permis EB		EXT 13
Utilisation barques	Risques noyade	chute dans l'eau	Noyade	4		2	Risque	0	Fournir et veiller au port des gilets de sauvetages		EXT 14
chandeliers et véhicule des agents	Bien être au travail	fatigue, état psychologique	Maladie Mentale	3		1	Risque	0	collecte de chandeliers, travail sur débris, nouveaux EPI, casques renforcés et mandibules anti-coupures, thermos, flacons allume cigare, tonnelle.		EXT 15
chandeliers et véhicule des agents	alcoolémie et toxicologie	surcédant	Blessures	4		2	Risque	0	l'alcool et la drogue sont interdits sur les chantiers pendant le temps de travail		EXT 16

Unité de travail : "CHANTIERS" - Conducteur de travaux, pligeurs de rax musqués, chantier mécanique et camionneur de rivière (conducteur d'engins et aide)

Unité de travail : "ATELIER" rue de la communauté de communes à Bailleul

Localisation/Activité	Classe de risques	Risques/Situations dangereuses	Dommages éventuels	Gravité	Fréquence	Prévention existante	Prévention	Risque	Priorité	Mesures de prévention	Actions en cours ou à venir	Ref
Gerbeur électrique, chèvre d'atelier, élingues	risque de douleur dorsale risque de chutes	chute lors de l'utilisation du matériel de levage matériels qui se rompent, se brisent, se déchirent mauvaise manipulation ou charge trop lourde	Blessures, écrasement,...	4	1	contrôle de levage dans de validité prévention sur l'utilisation	3	12	3	Faire vérifications périodiques et achat élingues et titre fort (CC) VGR fait en septembre 2024 pour Gerbeur Achat Palantou chèvre (CC) notice utilisation gerbeur et limitation du nombre de remplissages (CC) devs sur mini pelle (GV + CC) fait en juillet vérifier le bon fonctionnement du canon chauffant	devis pour pinces à planches (CC)	HANG 01
Atelier	Risques liés aux ambiances thermiques	risque de brûlures ou d'hypothermie	gêne	4	1	Achat d'un canon chauffant	2	12	2	Fournir et veiller au port des EPI (lunettes + marques)		HANG 02
Compresseurs	Risques électrique	électrocution lors de la manipulation du compresseur	Blessures	3	1		2	6	2	Vérifier l'état des câbles et des bornes de connexion		HANG 03
Affûteuse et bavarage	Risques de coupures	coupeuse lors d'affûtages	Blessures	3	1		2	6	2			HANG 04
Manipulation de matériels	Risque de coupures	utilisation de couteaux, cutter,...	Coupures	1	1	trousse de secours	2	2	2	mise à jour des trousse de secours Virgihle + Fred fait en juillet	prévoir porte coulisserie local chantier (FH) achat d'armoires de stockage des produits d'entretien (GV)	HANG 05
Zone stockage produits chimiques	Risques Biologique, Chimique	brûlures ou intoxication lors de la manipulation des produits chimiques	brûlures, troubles respiratoires	4	2		2	16	2	acheter de la cafetière et radio	prévoir crèche de béton 2025 (FH)	HANG 07
Cuisine	risque de brûlures	projection lors des repas	Brûlures	1	1	trousse de secours	2	2	2		prévoir réparation du karcher	HANG 08
karcher et tuyau eau	risque électrique	électrocution lors de la manipulation	Brûlures	4	2		2	16	2			HANG 09
Remorques et engins chassés routeurs	risque de blessures, circulation interne	agent renversé lors des manœuvres	Décs	4	3	contrôle, papier et assurance dans boîte fixé	2	24	2	roule de secours et vérification des rideaux contrôle des remorques et des permis fait en juillet et 2024	le gerbeur n'est pas un outil adapté à la manipulation de paniers et de godets, voir pour chariot électrique. (GV/CC) les palettes sont sous dimensionnées pour le transport des paniers et autres, prévoir achat de palettes plus larges (CC)	HANG 10
Matériel de maintenance	risque de chutes	écrasement	chutes, blessures	4	3		3	36	3	vip effectuée pour le gerbeur en 2024	voir tuyau chaînismeau (TR + JC) achat EPI Soudure et parois de délimitation	HANG 11
Soudure et chaînismeau	Risque brûlure et incendie	projection de matières lors de soudures	Brûlures, chutes et Blessures	3	2	Casques et Gants	2	12	2	Zone délimiter pour soudure et affichage Formation et habilitation Soudure vérification câbles de poste à souder	devis de rack de rangement et zone marquage parking camion intérieur et extérieur et zone de circulation, mur perpendiculaire, zone de roulement autour de l'atelier. (CC)	HANG 12
Agencement de l'atelier	Risque de chutes	paniers fauteuriers qui tombent ou personnel qui chute	Chutes, Blessures	2	2		2	8	2	retirer la bordure pour gerbeur zone pour fabrication nasses de pliage	voir machine ultrason pour l'entretien (CC)	HANG 13
Matériel thermiques	Risque de Coupures, brûlure, incendie	problème utilisation, port EPI		4	2		1	8	1	état complet du parc thermique (TR, CC) ventilation par conducteurs saut pour éléveuse faire tourner le thermique régulièrement	mettre en place de la sensibilisation sur l'entretien des locaux de pause et sanitaire (CC)	HANG 14
Bloc sanitaire, cuisine, bureau	risque sanitaire ou biologique	intoxication ou blessure en contact avec table souillée	maladie	2	2		2	8	2	nettoyage et entretien des locaux		HANG 15
Chantiers et véhiculage des agents	alcoolémie et toxicologie	suraccident	Blessures	4	1		2	8	2	l'alcool et la drogue sont interdits sur les chantiers pendant le temps de travail		HANG 15



UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD - BAILLEUL

Evaluation des risques professionnels 2024

Unité de travail : Siège administratif Allée des prêtres à Bailleul

Localisation/Activité	Classe de risque	Risques/Situations dangereuses	Domages éventuels	Gravité	Fréquence	Prévention existante	Prévention	Risque	Prorité	Mesures de prévention	Actions en cours ou à venir	Ref
sécurité												
Zone stockage sous escalier	Risques biologiques, de coupures, chimiques	chute ou manipulation de produits sans consignes de sécurité	intoxication, brûlures, troubles respiratoires	4	2	Bacs de rétention		2	16	Centraliser les produits d'entretien	Stocker les produits dans une armoire adaptée à un seul endroit (rétention et ventilation) et sécurisée (fermer à clé) et fournir les fiches produits (matières actives)	ADM 01
Système incendie	risque d'incendie	écart qui panique lors d'un incendie	intoxication, brûlures, troubles respiratoires	4	3	désenfumage, alarme...		2	24	formation extincteur vérification des extracteurs	exercice d'évacuation en cas d'incendie	ADM 02
Système électrique	risque d'incendie ou électrique	défectuosité, incendie du tableau électrique	intoxication, brûlures, troubles respiratoires	4	3			3	36		prévoir contrôle électrique sur 2024 voir protections des bornes réseau cuisine	ADM 03
Escaliers	risque de chutes	Agent qui glisse dans les escaliers	foulures, fractures	2	3	panneau risque de chutes bandes anti-dérapantes		2	12			ADM 04
manipulation de matériels administratifs	risque de coupures	utilisation de couteaux, cutter...	coupures	1	1	trousse de secours		2	2	mise à jour des trousse de secours Virginie + Fred		ADM 05
cuisine	risque de brûlures	brûlures	brûlures	1	1	trousse de secours		2	2	mise à jour des trousse de secours Virginie + Fred		ADM 06
port de charges et ergonomie des bureaux	risque de troubles musculosquelettiques	manipulation de charges lourdes	problème de dos, articulations, vision	1	1			2	2	partager document inrs, recueil des agents sur les améliorations possibles		ADM 07
contact extérieur par agent				1	1			1	1	faire fiches sanitaires avec personnes à contacter en cas d'urgence, renseignements médicaux... voir règlementation		ADM 08
consultation des documents de prévention	ensemble des risques	classification des registres		1	2			2	4	réaction du document unique	informer les agents sur le lieu de consultation (armoire vitrine) Passage document unique en commission	ADM 09
relation entre collègues	risque psycho-social risque sanitaire	risque psycho-social risque sanitaire	Blessures	1	1			1	1	numéro appel à disposition sensibilisation des agents		ADM 09
chantiers et véhicule des agents	alcoolémie et toxicologie	suraccident		4	1			2	8	l'alcool et la drogue sont interdits sur les chantiers pendant le temps de travail		ADM 10
hygiène												
douche et sanitaire	risque biologique	Absence de cloisons de douche, anti-dérapant...	chute	1	1	douche sans aménagements		1	1		prévoir aménagement des douches (paroi, siège, sèche serviettes...)	ADM 11
écran, claviers, chaises	risque de troubles musculosquelettiques	problème de posture et vision	problème de dos	2	3			1	6	partager document inrs, recueil des agents sur les améliorations possibles	voir avec Cécile pour besoins spécifiques	ADM 12
sanitaire	risque sanitaire	risque sanitaire		2	3			1	6	affichage propreté toilettes		ADM 13
cuisine	risque sanitaire	risque sanitaire		2	3			1	6	affichage propreté cuisine		ADM 14
bien-être												
bureau										store pour bureau important porte manteau	dévis pour nouveau mobilier salle de réunion	ADM 15
cuisine				1	1			1	1	port vitre pour christine P	aménagement cuisine	ADM 16
sanitaire				1	1			1	1	devis sèche mains	devis sèche mains	ADM 17
parties extérieures				1	1			1	1	Plantation haie coupe vue terrasse	Parasol	ADM 18



Evaluation des risques professionnels 2024 UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD - BAILLEUL

Unité de travail : Entretien et maintenance d'ouvrages hydrauliques (vannes, vls ...)

Localisation/Activité	Classe de risque	Risques/Situations dangereuses	Dommages éventuels	Gravité	Fréquence	Prévention existante	Prévention	Risque	Priorité	Mesures de prévention	Actions en cours ou à venir	Ref
Travail isolé en milieu aquatique (Conducteurs et agents)	Risques de chutes, de noyade ou électrique	chute dans un ouvrage	Blessures, aggravation	4	2	Téléphone pro Whats app intervention en binome	1	8	Vert	Aucune manipulation ou intervention par une personne seule		OUV 01
Maintenance des ouvrages	Risques et contraintes liés à des situations de travail	Risques de chutes et coups	Blessures, aggravation	4	2	Intervention en binome et mise hors tension des ouvrages	2	16	Orange	étiquage sur certains ouvrages EPI, manches télescopiques	Pose de lignes de vie et achat équipements (type baudrier début 2025 (JD/SC) visite d'ouvrage dans d'autres structures pour voir des modèles de sécurité Maître en place des notices d'entretien en sécurité (capot vis de Thiennes) (JD)	OUV 02
Intervention sur coffret électrique	Risque électrique	Choc électrique lors de maintenance	Blessures, aggravation	4	2	Intervention en binome et mise hors tension des ouvrages	2	16	Orange	Habilitation électrique EPI	Achat équipements consignations électriques, testeurs (CC)	OUV 03
Maintenance des ouvrages dans l'obscurité	Risques et contraintes liés à des situations de travail	Risques de chutes et coups lors d'intervention	Blessures, aggravation	4	2	Intervention en binome et mise hors tension des ouvrages	2	16	Orange	EPI	achat équipements lampes frontales, éclairage (CC)	OUV 04
intervention sur Grilles	Risques et contraintes liés à des situations de travail	chutes / noyade	Blessures, aggravation	4	2	Intervention en binome	2	16	Orange	EPI	Pose de lignes de vie et escaliers (JD/SC)	OUV 05
Entretien des bassins	Risque de noyade	enlèvement	Deces	4	2	travail en binome	2	16	Orange	cordage, EPI, baudrier, ...	prévoir panneaux "entrée interdite" (CC) gilet de sauvetage obligatoire lors d'interventions "coup d'eau" (CC)	OUV 06
graisage et retrait embâcles	Risque sanitaire	vêtements souillés	Maladie Pro	3	2	gel hydroalcoolique, bidon eau + savon vaccin spiralepi	2	12	Vert	EPI	Pompe à graisse électrique, combinaison double Zip	OUV 07
chantiers et véhiculage des agents	alcoolémie et toxicologie	suraccident	Blessures	4	1		2	8	Vert	l'alcool et la drogue sont interdits sur les chantiers pendant le temps de travail		OUV 08